

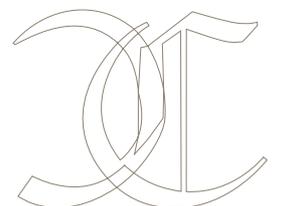
Bulletin

n°10
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2019*



COUR DE CASSATION

Index

Partie I

Arrêts et ordonnances

A

ACTION CIVILE

Cour d'assises – Partie civile – Dommages-intérêts – Réparation – Solidarité – Demande du condamné (non) Crim., 30 octobre 2019, n° 18-82.920, (P)	6
---	---

C

CIRCULATION ROUTIERE

Absence d'identification de l'auteur d'une infraction – Désignation de la personne pécuniairement redevable de l'amende encourue – Locataire du véhicule – Représentant légal – Conditions – Détermination – Certificat d'immatriculation établi au nom de la personne morale – Nécessité (non) Crim., 15 octobre 2019, n° 18-86.644, (P)	9
--	---

D

DETENTION PROVISOIRE

Décision de mise en détention provisoire – Motifs – Insuffisance des obligations du contrôle judiciaire – Insuffisance des obligations de l'assignation à résidence – Motifs distincts – Défaut – Portée Crim., 15 octobre 2019, n° 19-84.799, (P)	11
---	----

Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Assistance d'un avocat – Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction – Mise à disposition à la maison d'arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l'avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Copie disponible du dossier dans les locaux de détention – Défaut – Portée	
Crim., 16 octobre 2019, n° 19-84.773, (P)	13

DROITS DE LA DEFENSE

Droits du prévenu – Notification du droit de se taire – Défaut – Sanction – Annulation	
Crim., 16 octobre 2019, n° 18-86.614, (P)	15

G

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Notification – Informations relatives à l'infraction – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Caractérisation – Absence – Propos du demandeur ne s'incriminant pas – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue (non)	
Crim., 15 octobre 2019, n° 19-82.380, (P)	17
Mineur – Droits du mineur gardé à vue – Assistance de l'avocat – Audition – Information aux parents du droit de choisir un avocat – Nécessité – Défaut – Portée	
Crim., 16 octobre 2019, n° 19-81.084, (P)	21

I

IMPOTS ET TAXES

Dispositions communes – Fraude fiscale – Cumul de poursuites fiscales et pénales – Mesure de solidarité fiscale entre la société et le gérant – Application du principe de proportionnalité (non)	
Crim., 23 octobre 2019, n° 18-85.088, (P)	26

INSTRUCTION

Mise en examen – Conditions – Moment – Détermination – Appréciation souveraine des juridictions d'instruction – Portée	
Crim., 1 octobre 2019, n° 18-86.428, (P)	30

J**JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES**

Peines – Peine privative de liberté – Permission de sortir – Défaut de réintégration – Délivrance d'un mandat – Possibilité (non) – Portée Crim., 1 octobre 2019, n° 19-84.236, (P)	44
--	----

P**PEINES**

Exécution – Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Conditions – Durée des peines prononcées ou restant à subir – Recevabilité Crim., 16 octobre 2019, n° 18-83.619, (P)	47
Peines complémentaires – Suivi socio-judiciaire – Obligation de soins – Rapport d'expertise médicale – Pouvoir d'appréciation du juge Crim., 16 octobre 2019, n° 18-84.374, (P)	49

PRESSE

Diffamation – Éléments constitutifs – Éléments intentionnels – Bonne foi – Preuve – Pièces – Analyse – Défaut – Portée Crim., 15 octobre 2019, n° 18-83.255, (P)	52
Diffamation – Éléments extrinsèques – Prise en considération par les juges Crim., 15 octobre 2019, n° 18-85.366, (P)	55
Injures – Injures publiques – Paroles prononcées dans le contexte d'un débat politique – Dessin diffusé dans un journal satirique – Caractère polémique du dessin – Diffusion dans une émission télévisée – Liberté d'expression dépassée (non) Ass. plén., 25 octobre 2019, n° 17-86.605, (P)	57

S**SAISIES**

Restitution – Refus – Produit de l'infraction – Propriété (non) Crim., 23 octobre 2019, n° 18-85.820, (P)	61
--	----

Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie ordonnée à l'encontre d'un tiers au dossier – Procédure – Communication des pièces du dossier motivant la saisie – Nécessité
Crim., 23 octobre 2019, n° 18-87.097, (P) 65

Partie II

Avis de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie III

Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie I

Arrêts et ordonnances

ACTION CIVILE

Crim., 30 octobre 2019, n° 18-82.920, (P)

– Cassation –

- Cour d'assises – Partie civile – Dommages-intérêts – Réparation – Solidarité – Demande du condamné (non).

Pour réparer les préjudices résultant des infractions dont ils sont saisis, les juges doivent statuer dans la limite des demandes dont ils sont saisis par les parties civiles.

Encourt la cassation, l'arrêt civil d'une cour d'assises qui fait droit à une demande de solidarité sollicitée par l'un des condamnés, mais non sollicitée par les parties civiles.

DECHEANCE et cassation sur les pourvois formés par :

- Mme B... M...,

- M. R...Y...,

contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Isère, en date du 13 février 2018, par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits en demande et en défense ;

I - Sur le pourvoi formé par Mme M... le 15 février 2018 :

Attendu que Mme M..., demanderesse au pourvoi, n'a pas déposé dans le délai légal prévu aux articles 584 et 585 du code de procédure pénale, personnellement ou par son avocat, un mémoire exposant ses moyens de cassation ; qu'elle doit en conséquence être déclarée déchue de son pourvoi ;

II - Sur le pourvoi formé par M. Y... le 19 février 2018 :

Sur le moyen unique de cassation proposé par le mémoire personnel, pris de la violation des articles 380-1 et suivants, 509 et 515 du code de procédure pénale, ensemble les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pris de la violation des articles 6 de la Convention des droits de l'homme, 1240 du code civil, 2, 3, 203, 375-2, 480-1, 509, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné M. Y... solidairement avec M. P... W... et Mme M... au paiement de la somme de 35 000 euros à la mère de M. V... H..., 10 000 euros à chacun de ses frères et soeurs, et les sommes respectives de 10 000 euros et 5 000 euros à ses neveux et nièces en réparation de leur préjudice moral, ainsi que 1 000 euros à chacune des parties civiles sur le fondement des dispositions de l'article 375 du code de procédure pénale ;

1°) alors que le juge pénal, statuant sur les intérêts civils, doit se prononcer dans les seules limites des demandes dont il est saisi par les conclusions des parties civiles ; qu'un accusé n'est pas recevable à présenter une demande tendant à ce qu'une condamnation civile soit solidairement étendue à un autre accusé ; qu'au cas présent, seul l'un des accusés, M. W..., demandait le prononcé d'une condamnation solidaire et les parties civiles sollicitaient la condamnation de M. Y... à verser 20 000 euros à la mère de la victime, 10 000 euros à chacun de ses frères et soeurs, et les sommes respectives de 2 000 euros, 10 000 euros et 2 500 euros à ses neveux et nièces en réparation de leur préjudice moral ; qu'en condamnant M. Y... solidairement avec Mme M... et M. W... au paiement de 35 000 euros à la mère de la victime, 10 000 euros à chacun de ses frères et soeurs, et les sommes respectives de 10 000 euros et 5 000 euros à ses neveux et nièces, sommes qui excèdent les montants sollicités par les parties civiles à l'encontre de M. Y..., la cour d'assises de l'Isère a statué *ultra petita* en méconnaissance des textes susvisés ;

2°) alors qu'il ne peut y avoir condamnation solidaire aux réparations civiles que pour une même infraction ou des infractions connexes ; que, pour condamner solidairement M. W..., Mme M... et M. Y..., la cour d'assises de l'Isère s'est bornée à affirmer que les infractions pour lesquelles ils ont été déclarés coupables sont rattachées entre elles par des liens d'indivisibilité ou de connexité, dans la mesure où elles participeraient d'une même action tendant au préalable à intimider la victime ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser un lien de connexité entre les agissements criminels de M. W... et Mme M... et les infractions, postérieures et distinctes, reprochées à M. Y..., la cour d'assises de l'Isère a privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 371 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour réparer les préjudices résultant des infractions dont ils sont saisis, les juges doivent statuer dans la limite des demandes dont ils sont saisis par les parties civiles ; qu'en conséquence, il ne peut être fait droit à une demande de solidarité sollicitée par l'un des condamnés, mais non sollicitée par les parties civiles ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la cour d'assises de l'Isère, statuant en appel, a condamné, par arrêt criminel du 21 novembre 2016, Mme M... pour assassinat et M. W... pour détention arbitraire sans libération volon-

taire ; qu'antérieurement, la cour d'assises de la Savoie avait condamné, par arrêt du 23 mars 2015, M. Y... pour recel de cadavre et modification de la scène du crime ; que ce dernier n'a pas fait appel de la condamnation pénale ni de l'arrêt civil prononcé le même jour ; que les parties civiles ont interjeté appel de toutes les dispositions civiles de l'arrêt du 23 mars 2015 ;

Attendu que pour infirmer l'arrêt de la cour d'assises de la Savoie en ce qu'il avait distingué les préjudices résultant des faits commis par Mme M..., M. W... de ceux commis par M. Y... et, en faisant droit aux conclusions de M. W... demandant que la solidarité soit étendue à M. Y..., pour les condamner, après fixation du montant des préjudices demandés par les parties civiles, ensemble solidairement au paiement des réparations civiles, l'arrêt retient que les faits, pour lesquels M. W..., Mme M... et M. Y... ont été condamnés, ont été commis dans la continuité temporelle et géographique, entre le 29 et le 30 avril 2012, et qu'ils participent d'une même action tendant au préalable à intimider la victime ; que les juges ajoutent que les différentes infractions pour lesquelles ils ont été déclarés coupables sont rattachées entre elles par des liens d'indivisibilité ou de connexité de telle sorte que les trois condamnés seront tenus solidairement à l'indemnisation des préjudices subis par les parties civiles ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la solidarité n'avait pas été demandée par les parties civiles, lesquelles ne mettent pas en cause la décision de première instance qui n'avait pas retenu la connexité, la cour d'assises statuant en appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

I - Sur le pourvoi formé par Mme M... le 15 février 2018 :

LA DÉCLARE déchu de son pourvoi ;

II - Sur le pourvoi formé par M. R...Y... le 19 février 2018 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de l'Isère, en date du 13 février 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de de l'Isère, autrement composée, sans l'assistance du jury, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Moreau - Avocat général : M. Bonnet - Avocat(s) : SCP Piwnica et Molinié ; SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer -

Textes visés :

Article 371 du code de procédure pénale.

CIRCULATION ROUTIERE

Crim., 15 octobre 2019, n° 18-86.644, (P)

– Rejet –

- Absence d'identification de l'auteur d'une infraction – Désignation de la personne pécuniairement redevable de l'amende encourue – Locataire du véhicule – Représentant légal – Conditions – Détermination – Certificat d'immatriculation établi au nom de la personne morale – Nécessité (non).

En l'absence d'identification de l'auteur d'une contravention d'excès de vitesse ou de non respect de l'arrêt imposé par une signalisation, commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule détenu par une personne morale en vertu d'un contrat de location, la responsabilité pécuniaire prévue à l'article L. 121-3 du code de la route s'applique à son représentant légal, peu important que le certificat d'immatriculation soit ou non établi au nom de la personne morale.

REJET sur le pourvoi formé par M. I...T..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 28 septembre 2018, qui, pour contraventions au code de la route, l'a déclaré pécuniairement redevable de trois amendes de 400 euros et d'une amende de 600 euros.

LA COUR,

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens de cassation et sur le premier moyen de cassation, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens et griefs ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 123-3, L. 121-1 et L. 121-2 du code de la route, 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motif, manque de base légale ;

“en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les demandes d'annulation des actes et des poursuites diligentées, et confirmé le jugement déféré sur la culpabilité et sur la peine d'amende pour chacune des quatre contraventions au code de la route dont M. T..., représentant légal de la Selas T..., est reconnu pécuniairement redevable ;

“1°) alors qu'il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que si le représentant légal d'une personne morale est redevable pécuniairement des amendes encourues pour certaines infractions commises dans la conduite d'un véhicule lorsque le certificat d'immatriculation de ce véhicule est établi au nom d'une personne morale, en revanche s'agissant d'un véhicule loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire incombe « au locataire » ; qu'en l'espèce, il résulte des éléments de

la procédure et des mentions de l'arrêt que les véhicules contrôlés avaient été loués par la Selas T... auprès de la Sarl Le Privilège et appartenaient à la société Mercedes Bent Financial finances ; que la Selas T... n'étant donc pas titulaire des certificats d'immatriculation de ces véhicules dont elle était la locataire, c'était cette société et non M. T..., ès-qualités, qui était redevable pécuniairement des amendes encourues ; en condamnant M. T..., ès-qualités, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que M. T..., gérant de la société T..., a été poursuivi devant le tribunal de police en qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue au titre de deux excès de vitesse et d'un non respect de l'arrêt imposé par une signalisation, infractions commises par le conducteur du véhicule immatriculé [...], loué à la société Privilège, et sous-loué à la société T... ; qu'il a en outre été poursuivi en cette même qualité en raison d'un excès de vitesse commis à bord du véhicule immatriculé [...] pour lequel la société T..., locataire, était mentionnée en tant qu'utilisatrice sur le certificat d'immatriculation ; que le tribunal a déclaré M. T... pécuniairement redevable des amendes prononcées et que l'intéressé a interjeté appel de la décision ;

Attendu que, pour déclarer M. T... redevable des amendes prononcées, l'arrêt énonce que celui-ci a été poursuivi en tant que gérant de la société T..., locataire directe du véhicule immatriculé [...] et sous-locataire du véhicule, immatriculé [...], impliqués dans les infractions au code de la route dont le ou les auteurs n'ont pas été identifiés ; que les juges ajoutent que selon l'article L.121-3 du code de la route doit être déclaré pécuniairement redevable des amendes, le représentant légal de la société ayant loué ou sous-loué le véhicule au moment des faits ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, en l'absence d'identification de l'auteur d'une contravention d'excès de vitesse ou de non respect de l'arrêt imposé par une signalisation commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule détenu par une personne morale en vertu d'un contrat de location, la responsabilité pécuniaire prévue à l'article L.121-3 du code de la route s'applique à son représentant légal, peu important que le certificat d'immatriculation soit ou non établi au nom de la personne morale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme de Lamarzelle - Avocat général : Mme Caby - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Article L. 121-3 du code de la route.

DETENTION PROVISOIRE

Crim., 15 octobre 2019, n° 19-84.799, (P)

– Rejet –

- **Décision de mise en détention provisoire – Motifs – Insuffisance des obligations du contrôle judiciaire – Insuffisance des obligations de l'assignation à résidence – Motifs distincts – Défaut – Portée.**

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui s'est déterminée par des considérations de droit et de fait au regard de l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, sur lesquels elle n'avait pas à se prononcer par des motifs distincts.

REJET du pourvoi formé par M. Y... F... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 12 juillet 2019, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de tentative d'assassinat, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

LA COUR,

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. F... a été mis en examen par un juge d'instruction du chef de tentative d'assassinat le 16 octobre 2018 et placé en détention provisoire le même jour.
3. M. F... a présenté le 17 juin 2019 une demande de mise en liberté.
4. Par ordonnance en date du 25 juin 2019, le juge des libertés et de la détention a rejeté cette demande.
5. M. F... a formé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

6. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le second moyen

Énoncé du moyen

7. Le moyen est pris de la violation des articles des articles 137-3, 143-1, 144 du code de procédure pénale, 591 et 593 dudit code, défaut de motifs et manque de base légale.

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a rejeté la demande de mise en liberté », alors que « la détention provisoire ne peut être ordonnée que par une motivation spéciale démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par l'article 144 du code de procédure pénale, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; que cette motivation spéciale doit envisager séparément le cas du contrôle judiciaire et celui de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ; qu'en statuant par les mêmes motifs sur l'inefficacité du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence, sans rechercher concrètement et séparément en quoi ces deux mesures, dont le degré de contrainte diffère, n'étaient pas adaptées à la situation de M. F... à la date à laquelle elle a statué, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ».

Réponse de la Cour

9. Pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant la demande de mise en liberté, l'arrêt attaqué, après avoir relevé les indices graves et concordants rendant plausible son implication dans les faits, retient qu'à la lecture du casier judiciaire de M. F..., celui-ci ne répond aux convocations de la justice que lorsqu'il y est contraint et qu'ayant déjà été condamné pour évasion il existe un risque de fuite important de sorte que la détention est l'unique moyen d'assurer la représentation en justice.

10. Les juges ajoutent que les déclarations de M. F..., déjà condamné à de multiples reprises pour des faits de violence, démontrent qu'il est prêt à aller loin par jalousie et sa haine pour la victime, et que les expertises psychiatriques et psychologique concluent à sa dangerosité tant psychiatrique que criminologique et à son incapacité à se contenir pouvant basculer dans la violence à tout moment, la détention étant l'unique moyen d'éviter le renouvellement de l'infraction.

11. Les juges relèvent encore que la détention est l'unique moyen d'éviter une pression sur les témoins, M. F..., bien qu'incarcéré, ayant pris contact avec ceux-ci à plusieurs reprises afin de s'assurer qu'ils allaient donner sa version des faits aux services de police.

12. Les juges concluent que ces éléments et les révocations passées des sursis avec mise à l'épreuve auxquels le mis en examen a été condamné établissent son absence de compliance aux obligations et interdictions imparties, attitude qui démontre qu'un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence sous surveillance électronique seraient manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs susvisés.

13. En l'état de ces énonciations et constatations, la chambre de l'instruction, s'est déterminée par des considérations de droit et de fait, notamment, au regard de l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, sur lesquels elle n'a pas à se prononcer par des motifs distincts, et a ainsi répondu aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale.

10. Ainsi, le moyen doit-il être écarté.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Schneider - Avocat général : Mme Le Dimna - Avocat(s) : SCP Nicolaÿ de Lanouvelle et Hannotin -

Textes visés :

Article 144 du code de procédure pénale.

Crim., 16 octobre 2019, n° 19-84.773, (P)

- Rejet -

- **Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Assistance d'un avocat – Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction – Mise à disposition à la maison d'arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l'avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Copie disponible du dossier dans les locaux de détention – Défaut – Portée.**

Porte atteinte aux droits de la défense l'absence de mise à disposition d'une copie intégrale du dossier de la procédure dans les locaux de détention, lorsque l'avocat, qui n'avait pu obtenir depuis plusieurs mois une copie actualisée de l'entier dossier, informé de la tenue du débat contradictoire avec utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, avait indiqué en temps utile au juge des libertés et de la détention qu'il se trouverait auprès de la personne détenue.

REJET sur le pourvoi formé par le procureur général près de la cour d'appel de Reims, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 13 juin 2019, qui, dans l'information suivie contre H... C... du chef d'assassinat, a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 706-71 alinéa 5 et 802 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les mineurs Z... X... et H... C... ont été mis en examen le 6 juin 2018 pour l'assassinat du mineur Y... Q..., victime d'une agression par arme blanche ; que le 16 mai 2019, H... C... a indiqué qu'elle acceptait que le débat contradictoire, prévu pour l'éventuelle prolongation de sa détention provisoire, ait lieu par voie de visioconférence ; que, par télécopie adressée le 20 mai 2019, son avocat a fait connaître au juge des libertés et de la détention qu'il l'assisterait à la maison d'arrêt ; que dès le début du débat contradic-

toire, l'avocat de la mineure a fait observer que le dossier de la procédure n'avait pas été mis à sa disposition à la maison d'arrêt et qu'il ne pouvait connaître la teneur des dernières auditions de Z... X... effectuées par le juge d'instruction ; que, retenant que l'avocat s'était abstenu de demander le dossier de la procédure, le juge des libertés et de la détention a prolongé par ordonnance du 29 mai 2019 la détention provisoire de H... C... ; que celle-ci a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour répondre à l'exception de nullité du débat contradictoire soulevée par l'avocat de la mineure et pour infirmer l'ordonnance de prolongation de la détention prise par le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction relève que, d'une part, l'avocat, en l'absence de dépôt du dossier actualisé à la maison d'arrêt, n'avait pas eu connaissance de l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention par le juge d'instruction ni des réquisitions écrites du ministère public ni des actes effectués depuis janvier 2019, date de la dernière délivrance d'une copie de la procédure, et qu'il n'était pas en mesure de répondre aux arguments développés par le procureur de la République sur la personnalité de la mineure et les manipulations qu'elle aurait mis en oeuvre, d'autre part, l'avocat n'avait pu, faute de connaissance prise des deux interrogatoires au fond intervenus les 6 février et 6 mars 2019, apprécier la persistance des divergences adoptées par les personnes mises en examen, dans leur version des faits au regard d'éléments résultant des investigations téléphoniques entreprises ; que les juges concluent que ce manquement a eu pour conséquence de porter atteinte aux droits à la défense ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations relevant de son appréciation souveraine, et dès lors que d'une part, l'avocat, qui avait averti en temps utile le juge des libertés et de la détention de son choix de se trouver auprès de la personne mineure détenue à la maison d'arrêt, n'avait pu obtenir, depuis le 25 janvier 2019, une copie actualisée de l'entier dossier de la procédure, d'autre part, l'intégralité du dossier n'avait pas été mis à sa disposition dans les locaux de détention, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Moreau (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) - Rapporteur : Mme Barbé - Avocat général : M. Salomon -

Textes visés :

Article 706-71 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

S'agissant du cas où l'avocat n'a pas averti en temps utile le juge des libertés et de la détention de son choix de se trouver auprès de la personne détenue à la maison d'arrêt, à rapprocher : Crim., 6 décembre 2017, pourvoi n° 17-85.716, *Bull. crim.* 2017, n° 280 (rejet).

DROITS DE LA DEFENSE

Crim., 16 octobre 2019, n° 18-86.614, (P)

– Cassation –

- **Droits du prévenu – Notification du droit de se taire – Défaut – Sanction – Annulation.**

En application de l'article 406 du code de procédure pénale, le président du tribunal correctionnel constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Doit être cassé l'arrêt dont les mentions énoncent que cette information n'a été donnée qu'après la discussion portant sur une nullité de procédure.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. O...T..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 17 octobre 2018, qui, pour délit de fuite, dégradation ou destruction aggravée du bien d'autrui, refus d'obtempérer aggravé, l'a condamné à dix mois d'emprisonnement.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14-3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, la directive 2012/13/UE du 22 mars 2012, des articles 406 et 512 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense ;

« en ce qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 17 octobre 2018, M. O...T... n'a été informé de son droit de se taire qu'après le débat sur les exceptions de nullité ;

« alors que l'article 406 prévoit que le prévenu est informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la protection des droits de la défense recherchée par le texte n'est assurée que si le prévenu est informé de ce droit à l'ouverture de l'audience avant tout débat, y compris sur les exceptions de nullité ; que dès lors, en l'espèce, l'arrêt qui mentionne que la notification du droit de M. T... de garder le silence a été faite après le débat sur les exceptions de nullité ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Vu les articles 406 et 512 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, devant le tribunal correctionnel, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, après avoir constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer le prévenu du droit de se taire lui fait nécessairement grief ;

Que, selon le second, ces dispositions sont applicables devant la chambre des appels correctionnels ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 13 mars 2017, dans le cadre d'une enquête sur commission rogatoire, la gendarmerie a mis en place un dispositif destiné à l'interpellation d'un convoi soupçonné de transporter des produits illicites ; que M. T... a été identifié comme le conducteur d'un véhicule Fiat Doblo ; qu'une première tentative d'interception a échoué et que le véhicule a fait des embardées et slalomé sur la chaussée pour empêcher tout dépassement et se soustraire à l'interpellation ; qu'en arrivant au péage de Thillois, M. T... a percuté un véhicule, forcé la barrière du péage et poursuivi sa route en direction d'un centre commercial à contresens de circulation ; que les gendarmes ont décidé de le stopper en le percutant ; que le véhicule s'est arrêté et que M. T... a été interpellé ; qu'il a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle des chefs de délit de fuite, dégradation ou destruction aggravée du bien d'autrui, refus d'obtempérer aggravé ; que le tribunal correctionnel a déclaré M. T... coupable et l'a condamné à dix mois d'emprisonnement ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de la décision ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que M. T..., qui a comparu en qualité de prévenu, assisté de son avocat, à l'audience de la cour d'appel du 19 septembre 2018, n'a été informé du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire qu'après que son avocat a soutenu une demande de nullité et que le ministère public a présenté ses réquisitions sur cette demande ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les débats avaient débuté dès l'examen de cette demande, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il soit besoin de prononcer sur le troisième moyen :

CASSE et **ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 17 octobre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de PARIS, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Guéry - Avocat général : Mme Moracchini - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Articles 406 et 512 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur les conséquences de l'absence de notification du droit de se taire, à rapprocher : Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-85.699, *Bull. crim.* 2015, n° 178 (cassation).

GARDE A VUE

Crim., 15 octobre 2019, n° 19-82.380, (P)

– Rejet –

- **Droits de la personne gardée à vue – Notification – Informations relatives à l'infraction – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Caractérisation – Absence – Propos du demandeur ne s'incriminant pas – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue (non).**

Le défaut de notification à la personne gardée à vue de la modification de qualification d'une infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, telle qu'elle a été ordonnée par le procureur de la République après la notification d'une première qualification, ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour l'intéressé une atteinte effective à ses intérêts, au sens de l'article 802 du code de procédure pénale.

Une telle atteinte ne se trouve pas caractérisée lorsque, au cours d'une audition de la personne gardée à vue, réalisée sans notification préalable de la modification de qualification, cette dernière, en répondant aux questions des enquêteurs, n'a tenu aucun propos par lequel elle se serait incriminée.

REJET du pourvoi formé par Mme L... B... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 5 mars 2019, qui, dans l'information suivie contre elle, des chefs de tentative d'enlèvement et séquestration, infraction à la législation sur les armes, association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

LA COUR,

Par ordonnance en date du 11 juin 2019, le président de la chambre criminelle a prescrit l'examen immédiat du pourvoi.

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le 5 janvier 2018 vers 2 heures 45, des agents de police judiciaire ont constaté qu'un véhicule circulait dangereusement à hauteur de la porte Maillot, à Paris 16^e.

Le conducteur a refusé d'obtempérer aux sommations de s'arrêter et, à hauteur de la porte de Pantin à Paris 19^e, les policiers ont procédé à l'interpellation des trois occupants du véhicule, identifiés comme étant Mme B..., MM. I... D... et N... S..., ce dernier étant en possession d'une réplique d'arme de poing et d'un couteau. Après une fouille de leur véhicule, ils ont été conduits devant l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de police du 16^e arrondissement, lequel a placé en garde à vue MM. D... et S... notamment pour refus d'obtempérer et Mme B... pour complicité de cette infraction.

3. Le 5 janvier 2018, à 11 heures 15, le ministère public a informé les enquêteurs qu'il ajoutait à la qualification de refus d'obtempérer celles d'association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les armes. Mme B... a été entendue à deux reprises et le procureur de la République, avisé du contenu de ses déclarations par les policiers, leur a donné pour instruction de notifier à MM. D... et S... la qualification supplémentaire de proxénétisme aggravé.

L'officier de police judiciaire a porté à la connaissance de Mme B... la modification de qualification de complicité de refus d'obtempérer en association de malfaiteurs lors de la notification de la prolongation de sa garde à vue, le 6 janvier 2018, à 2 heures.

4. Le 7 janvier 2018, une information judiciaire a été ouverte à l'encontre des trois personnes susvisées notamment des chefs de tentative d'enlèvement et séquestration, infraction à la législation sur les armes, association de malfaiteurs, pour lesquels Mme B... a été mise en examen.

5. Elle a saisi, le 5 avril 2018, la chambre de l'instruction d'une requête en nullité.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

6. Le moyen est pris de la violation des articles 6-1 et 6-3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 63, 63-1, 591 et 593 du code de procédure pénale.

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure et a constaté en conséquence la régularité de la procédure jusqu'à la cote D 280 :

1°/ alors que « les droits du gardé à vue doivent lui être notifiés dès son placement effectif en garde à vue ; que ce dernier intervient à compter du moment où la personne est maintenue sous la contrainte des services de police ; qu'à trois heures cinq minutes, Mme B... a été interpellée porte de Pantin par les services de police qui l'ont menottée et conduite au poste de police de sorte que, dès cet instant, elle a été maintenue sous la contrainte ; que pour apprécier le caractère tardif de la notification à Mme B... de ses droits, la chambre de l'instruction a fixé son placement effectif en garde à vue à son arrivée au poste de police et non au moment de son interpellation ; que la chambre de l'instruction a violé les dispositions susvisées » ;

2°/ alors que « dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République du placement de la personne en garde à vue par tout moyen ; que le placement effectif en garde à vue intervient à compter du moment où la personne est maintenue sous la contrainte des services de police ; qu'à trois heures

cinq minutes, Mme B... a été interpellée porte de Pantin par les services de police qui l'ont menottée et conduite au poste de police de sorte que, dès cet instant, elle a été maintenue sous la contrainte ; que pour apprécier le caractère tardif de l'information du Procureur de la République, la chambre de l'instruction a fixé le placement effectif en garde à vue de Mme B... à son arrivée au poste de police et non au moment de son interpellation ; que la chambre de l'instruction a violé les dispositions susvisées ».

Réponse de la Cour

8. Pour écarter le moyen de nullité, selon lequel l'officier de police judiciaire aurait tardivement notifié ses droits à Mme B... et avisé le procureur de la République du placement en garde à vue de celle-ci, l'arrêt énonce que Mme B... a été interpellée porte de Pantin, Paris 19^e, aux côtés de MM. D... et S..., le 5 janvier 2018 à 3 heures 05, par des agents de police judiciaire en fonction au commissariat de police du 16^e arrondissement de Paris, qui ont immédiatement avisé l'officier de police judiciaire de permanence.

9. Les juges relèvent que, sur instructions de ce dernier, Mme B... lui a été présentée à 3 heures 35, son placement en garde à vue et les droits afférents à cette mesure lui étant notifiés à 3 heures 55, le début de celle-ci étant fixé à 3 heures 05, heure d'interpellation.

10. Les juges ajoutent que l'officier de police judiciaire a notifié leur placement en garde à vue à M. S... à 3 heures 40 et à M. D..., à 3 heures 50, le procureur de la République ayant été avisé de ces mesures à 3 heures 47 pour le premier et à 4 heures 01 pour le second.

11. Ils en déduisent que le délai de vingt minutes écoulé entre la présentation de Mme B... à l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de police du 16^e arrondissement de Paris, et son placement en garde à vue, qui inclut la notification des droits afférents à cette mesure, ne peut donner lieu à son annulation, compte tenu des circonstances de l'interpellation, de la zone dans laquelle elle a eu lieu et des délais de transport, le procureur de la République ayant été par ailleurs préalablement avisé de cette mesure à 3 heures 49.

12. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles et légales invoquées.

13. Dès lors, le moyen doit être écarté.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

14. Le moyen est pris de la violation des articles 6, § 1, et, § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, article 63, 63-1, 591 et 593 du code de procédure pénale.

15. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure et a constaté en conséquence la régularité de la procédure jusqu'à la cote D 280 :

1°/ alors que « les droits dont la personne placée en garde à vue dispose en vertu de l'article 63-1 du code de procédure pénale doivent lui être notifiés ensemble avec la qualification des faits qui lui sont reprochés ; qu'au cours de sa garde à vue, elle doit ainsi être informée de la nature et de la date des nouvelles infractions qu'elle est soup-

çonné avoir commises ; que la chambre de l'instruction a relevé que la nouvelle qualification d'association de malfaiteurs avait été notifiée à Mme B... le 6 janvier 2018 à 2 heures lors de la prolongation de sa garde à vue mais qu'elle avait été interrogée sur des faits pouvant recevoir cette qualification lors de sa seconde audition le 5 janvier 2018, quand bien même l'autorité judiciaire avait notifié aux deux individus interpellés avec elle leur placement en garde à vue supplétive du chef d'association de malfaiteurs cinq heures avant que Mme B... ne soit interrogée sur ces faits dont elle n'avait pas été informée ; qu'en disant cependant n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure, la chambre de l'instruction a violé les articles susvisés » ;

2°/ alors que « le fait que le procureur de la République ait donné pour consigne de requalifier les faits reprochés à un gardé à vue ne dispense pas les services de police de notifier à ce dernier cette nouvelle qualification avant de l'interroger à ce titre ; qu'en considérant que la procédure a été régulière, après avoir constaté que Mme B... a été interrogée lors de sa seconde audition sur des faits relevant de la qualification d'association de malfaiteurs sans avoir été informée de cette qualification, pour la raison qu'avant cette audition « le procureur de la République a donné pour consigne de requalifier les faits en refus d'obtempérer, association de malfaiteurs en vue de commettre un crime ou un délit, transport d'armes de catégories B D », la chambre de l'instruction qui a statué par un motif impropre à établir que Mme B... avait été informée de cette nouvelle qualification avant d'être interrogée à ce titre, a violé les articles susvisés ».

Réponse de la Cour

16. Pour écarter le moyen de nullité des auditions de Mme B... pris de ce que l'officier de police judiciaire ne lui a pas notifié la modification de qualification décidée par le procureur de la République, l'arrêt énonce qu'au cours de sa première audition, Mme B... a désigné MM. D... et S... comme étant ses proxénètes et qu'elle a donné des explications plus détaillées, à l'occasion de sa deuxième audition, désignant notamment un troisième individu, ce qui a amené le procureur de la République à donner à l'officier de police judiciaire l'instruction de notifier aux deux autres personnes interpellées à ses côtés la qualification de proxénétisme aggravé.

17. Les juges retiennent que ce n'est qu'au cours de sa troisième audition que Mme B... a reconnu qu'elle devait attirer les clients pour permettre à ses comparses de les voler.

18. Ils ajoutent que conformément aux réquisitions du ministère public, la qualification d'association de malfaiteurs a été notifiée à Mme B... lors de la prolongation de sa garde à vue le 6 janvier 2018 à 2 heures, soit postérieurement à sa seconde audition, à l'issue de laquelle il est apparu qu'elle pouvait être soupçonnée de cette infraction.

19. C'est à tort que les juges ont considéré que la notification de la qualification pouvait être reportée à l'issue de cette audition, dès lors que le procureur de la République a ordonné, en application de l'article 63 du code de procédure pénale, la modification de qualification des faits, le 5 janvier 2018, à 11 heures 15.

20. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure.

21. En effet, le défaut de notification à la personne gardée à vue de la modification de qualification d'une infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, ordonné par le procureur de la République, ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts, au sens de l'article 802 du code de procédure pénale.

22. En l'espèce, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer au vu de l'examen du procès-verbal d'audition critiqué, qu'en répondant aux questions des enquêteurs, Mme B... n'a tenu aucun propos par lequel elle se serait incriminée sur les faits d'association de malfaiteurs.

23. Ainsi, le moyen doit être écarté.

Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard (président) - Rapporteur : M. Violeau - Avocat général : M. Croizier - Avocat(s) : Me Le Prado -

Textes visés :

Article 802 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur la nullité de la garde à vue en cas d'omission dans la notification des droits à la personne gardée à vue, à condition qu'il en soit résulté une atteinte effective à ses intérêts, à rapprocher : Crim., 2 novembre 2016, pourvoi n° 16-81.716, *Bull. crim.* 2016, n° 281 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Crim., 16 octobre 2019, n° 19-81.084, (P)

- Cassation -

- Mineur – Droits du mineur gardé à vue – Assistance de l'avocat – Audition – Information aux parents du droit de choisir un avocat – Nécessité – Défaut – Portée.

En application des articles 4, IV, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa version résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, le mineur doit être assisté dès le début de sa garde à vue par un avocat dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale susvisées.

Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur ne sollicite pas l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit quand ils sont informés de la garde à vue. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas choisi d'avocat, il en est désigné un d'office.

Le respect de ces dispositions est prescrit à peine de nullité, leur inobservation portant atteinte aux droits du mineur poursuivi.

L'audition d'un mineur, assisté par un avocat d'office, est nulle si le mineur n'a pas été assisté par un avocat dès le début de sa garde à vue et que ses parents n'ont pas été informés qu'ils pouvaient lui choisir un avocat.

CASSATION sur le pourvoi formé par D... R... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 15 janvier 2019, qui, dans l'information suivie contre lui pour complicité de tentative d'assassinat en récidive, a prononcé sur sa demande en annulation de la procédure.

LA COUR,

Par ordonnance du 13 mai 2019, le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation a ordonné l'examen immédiat du pourvoi.

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure :

1. Selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, le 23 février 2018, M. Q... N... a été blessé au genou, par une arme à feu. Une information a été ouverte. M. T... a reconnu être l'auteur du coup de feu. Une écoute téléphonique a démontré que celui-ci, quelques minutes après les faits, se trouvait en compagnie d'D... R..., alors mineur comme né le [...].
2. D... R... a été placé en garde à vue, le 11 juillet 2018. Dans le cadre de cette mesure, il a été entendu à deux reprises. A l'issue de sa garde à vue, il a été déféré devant le juge d'instruction, mis en examen pour complicité de tentative d'assassinat en récidive, et placé en détention provisoire.
3. D... R... a présenté devant la chambre de l'instruction une requête en annulation de la procédure, soutenant que ses auditions en garde à vue avaient été effectuées en méconnaissance de ses droits à l'assistance et au choix d'un avocat.
4. Par l'arrêt attaqué, prononcé le 15 janvier 2019, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse a annulé sa première audition et reconnu la régularité de la seconde.

Examen des moyens

Sur le premier moyen de cassation, relatif à la composition de la juridiction

Énoncé du moyen

5. Le moyen est pris de la violation de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des articles L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire et 591 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale.
6. Il critique l'arrêt en ce qu'il a été rendu par une formation de la chambre de l'instruction qui ne comprenait en son sein aucun délégué à la protection de l'enfance « alors que le délégué à la protection de l'enfance siège comme membre de la chambre de l'instruction lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué ; qu'en l'espèce, en statuant en l'absence de tout délégué à la protection de l'enfance, quand il résultait des mentions de l'arrêt que D... R..., né le [...], était mineur au moment des faits survenus le 23 février 2018, la chambre de l'instruction, qui était dès lors incompétente pour se prononcer sur la requête en annulation dont elle était saisie, a ce faisant méconnu les textes susvisés ; que la cassation à intervenir ne sera que

partielle, sans remettre en cause l'annulation de la première audition en garde à vue de M. R... ».

Réponse de la Cour

7. Selon l'article L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire, un magistrat délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel.

En cas d'empêchement momentané du titulaire de cette fonction, le premier président lui désigne un remplaçant.

8. Le texte précité et l'article 23 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoient que le délégué à la protection de l'enfance siège à la chambre de l'instruction, quand celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, seul ou avec des coauteurs ou complices majeurs.

10. Pour la Cour de cassation, le respect de cette règle est d'ordre public (Crim., 7 février 2018, n° 17-85.353), et elle en contrôle l'observation, en particulier par l'examen des ordonnances fixant la répartition des magistrats dans les chambres et services de la cour d'appel (Crim., 6 octobre 2005, n° 05-82.438 ; Crim., 17 avril 2019, n° 18-84.722).

11. L'arrêt attaqué mentionne qu'il a été rendu par la chambre de l'instruction composée par M. Parant, président, Mme Herenguel et Mme de Combettes de Caumon, conseillères.

L'ordonnance de roulement de la cour d'appel de Toulouse pour l'année 2019 indique que ces trois magistrats sont désignés pour assurer le remplacement de Mme Duchac, conseillère déléguée à la protection de l'enfance, en cas d'empêchement, lorsque sa présence est requise devant la chambre de l'instruction, en application de l'article 23 précité.

12. Il résulte de ces mentions que la conseillère déléguée à la protection de l'enfance a été régulièrement remplacée à l'audience de la chambre de l'instruction.

13. Ainsi, le moyen, qui repose sur l'affirmation d'un fait inexact, sera écarté.

Mais sur le second moyen de cassation, pris de l'irrégularité de la seconde audition d'D... R... en garde à vue

Enoncé du moyen

14. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme, 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, 63 et 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, 591 du même code.

15. Le moyen critique la décision, en ce que l'arrêt attaqué après avoir annulé la première audition de garde à vue de D.. R... le 11 juillet 2018 entre 17 heures et 18 heures 10, cotée D 525 à D 529, et ordonné que la pièce annulée, une fois retirée du dossier d'information, soit classée au greffe de la chambre de l'instruction, a dit pour le reste n'y avoir lieu à d'autres annulations :

1°/ alors que « dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale ; que lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui doivent être avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue ; que l'absence d'assistance du mineur par un avocat dès le début de sa garde à vue, de même que l'absence d'information déli-

vrée à ses représentants légaux de ce qu'ils peuvent solliciter un avocat pour l'assister, entraîne, en raison de l'atteinte aux droits de la défense du mineur qui en résulte, la nullité de l'ensemble des actes opérés au cours de la garde à vue ; qu'en l'espèce, en refusant d'annuler la seconde audition de garde à vue de D... R..., quand elle constatait qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue et que sa mère n'avait pas été informée de ce qu'elle disposait de la faculté de solliciter un avocat pour l'assister, la chambre de l'instruction a statué en méconnaissance des textes susvisés » ;

2°/ alors, en toute hypothèse, que « l'absence d'information délivrée au début de la garde à vue aux représentants légaux du mineur qui n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, de ce qu'ils peuvent solliciter eux-mêmes un avocat pour l'assister, entraîne, lorsque le mineur, se ravisant, a en définitive sollicité la désignation d'un avocat, lequel a été commis d'office, la nullité de l'audition concernée au regard de l'atteinte portée au libre choix de l'avocat ; qu'en l'espèce, en refusant d'annuler la seconde audition de garde à vue de D... R... en ce qu'il avait été entendu en présence d'un avocat commis d'office conformément à sa demande, quand elle constatait qu'au début de sa garde à vue, alors qu'il n'avait pas sollicité l'assistance d'un avocat, sa mère n'avait pas été informée du droit qu'elle avait de solliciter elle-même un avocat pour l'assister, de sorte que le droit au libre choix d'un avocat avait été méconnu, la chambre de l'instruction a statué en méconnaissance des textes susvisés ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 4.IV de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa rédaction applicable à la cause et issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ;

16. Selon ce texte, dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du même article. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.

17. Cette information vise à garantir l'assistance effective du mineur gardé à vue par un avocat, ainsi que le libre choix de l'avocat qui prodiguera cette assistance. Cette information est prévue dans l'intérêt du mineur placé en garde à vue et son absence entraîne la nullité du placement en garde à vue.

18. Il résulte des pièces de la procédure qu'D... R... a été placé en garde à vue, le 11 juillet 2018, à 15 heures 40. Informé de son droit d'être assisté d'un avocat, il a refusé d'en bénéficier.

Les enquêteurs ont informé sa mère, représentante légale, de son placement en garde à vue, mais ne l'ont pas avisée qu'elle avait le droit de demander que son fils soit assisté d'un avocat. D... R... a été entendu, le 11 juillet 2018, de 17 heures à 18 heures 10, sans être assisté d'un avocat. A l'issue de cette première audition, D... R... a demandé l'assistance d'un avocat.

Le 11 juillet 2018 à 19 heures, l'officier de police judiciaire a pris les mesures pour faire désigner un avocat commis d'office et le contacter. Cet avocat s'est entretenu avec

D... R... de 19 heures 50 à 20 heures 07, et était présent lors de sa seconde audition, le même jour, de 20 heures 18 à 21 heures 48.

19. Saisie d'une requête en annulation de la procédure, statuant par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction a annulé la première audition. Elle a rejeté la demande d'annulation de la seconde audition, au motif qu'D... R... avait été assisté, au cours de celle-ci, comme il l'avait demandé, par un avocat commis d'office, l'irrégularité consistant à ne pas avoir informé ses parents de leur droit de choisir un avocat étant sans incidence devant le choix exprimé par le mineur lui-même, qui l'emporte sur la volonté de ses parents, seulement subsidiaire, selon l'article 4 de l'ordonnance précitée.

20. Cependant, en rejetant la requête en annulation de la seconde audition d'D... R..., faite quand il était mineur, alors qu'il n'a pas été assisté par un avocat dès le début de sa garde à vue et que ses parents n'ont pas été informés qu'ils pouvaient lui en désigner un, la chambre de l'instruction a méconnu la règle énoncée ci-dessus.

La cassation est donc encourue. Elle interviendra avec renvoi, pour que la chambre de l'instruction de renvoi détermine l'étendue de l'annulation.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 15 janvier 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : M. Desportes - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Article 4, IV, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa version résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ; articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Concernant le renvoi opéré par l'article 4, IV, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 à l'article 63-4-2, alinéa 1, du code de procédure pénale et de la possibilité pour les enquêteurs de procéder, deux heures après le début de la garde à vue, à la première audition du mineur sans l'assistance de son avocat avisé, à rapprocher : Crim., 20 décembre 2017, pourvoi n° 17-84.017, *Bull. crim.* 2017, n° 299 (cassation partielle).

IMPOTS ET TAXES

Crim., 23 octobre 2019, n° 18-85.088, (P)

– Cassation partielle –

- **Dispositions communes – Fraude fiscale – Cumul de poursuites fiscales et pénales – Mesure de solidarité fiscale entre la société et le gérant – Application du principe de proportionnalité (non).**

Le principe de proportionnalité du cumul des sanctions pénales et fiscales ne s'applique pas au prononcé de sanctions à l'encontre du prévenu, dirigeant de société, lorsque celle-ci est le redevable légal de l'impôt.

La solidarité fiscale prévue à l'article 1745 du code général des impôts, qui constitue une garantie pour le recouvrement de la créance du Trésor public, ne constitue pas une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 de sorte que le principe précité ne lui est pas applicable.

Dès lors, justifie sa décision, sans méconnaître la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel relative au principe de proportionnalité du cumul des sanctions pénales et fiscales, la cour d'appel qui condamne le gérant d'une société du chef de fraude fiscale pour omissions déclaratives en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés en raison d'un établissement stable en France, à une amende, et prononce la mesure de solidarité fiscale avec la société, alors que la société a fait l'objet de pénalités fiscales.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Y... L... contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 28 juin 2018, qui, pour fraude fiscale et omission d'écritures en comptabilité, l'a condamné à un an d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende, l'interdiction définitive d'exercer toute profession commerciale, a ordonné une mesure de confiscation et a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile.

LA COUR,

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. L'administration fiscale a déposé plainte, après avis de la commission des infractions fiscales, à l'encontre de M. Y... L..., directeur salarié de la société Acces Garden SA, société de droit suisse, spécialisée dans le négoce de matériel de jardinage, qu'il a créée en 2000 et dont il était l'unique actionnaire. Elle a considéré qu'il était le gérant de fait de l'établissement stable en France de ladite société.
3. Le procureur de la République, après avoir diligenté une enquête préliminaire, a fait citer M. L... devant le tribunal correctionnel afin d'y être jugé des chefs d'omission d'écritures en comptabilité, et de fraude fiscale par omissions déclaratives portant sur

la taxe sur la valeur ajoutée et les résultats en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

4. Le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable des faits reprochés et l'a condamné à un an d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende, l'interdiction définitive d'exercer toute profession commerciale et la confiscation des objets saisis.

L'administration fiscale a été reçue en sa constitution de partie civile, et les premiers juges ont dit que le prévenu sera tenu solidairement avec la société du paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes.

5. Le prévenu et le ministère public ont interjeté appel.

6. Devant la cour d'appel, par conclusions régulièrement déposées, le prévenu a fait valoir, à l'appui d'une demande de relaxe, que la société Access Garden, qui a formé une réclamation contentieuse, a fait l'objet de pénalités fiscales au taux de 80 %, soit le taux maximal de celles applicables, et qu'il convient de faire application de la réserve émise par le Conseil constitutionnel portant sur la proportionnalité du cumul des sanctions pénales et fiscales.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

7. Il n'est pas de nature à être admis, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le troisième moyen

Énoncé du moyen

8. Le moyen est pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1728, 1741, 1743 et 1745 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il « a condamné le prévenu au paiement d'une amende de 30 000 euros et a prononcé la solidarité fiscale avec la société Access Garden » :

1°/ alors qu'« en cas de cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; que la solidarité fiscale prévue à l'article 1745 du code général des impôts permet de mettre à la charge d'une personne physique condamnée pénalement les pénalités fiscales décidées à l'encontre du redevable légal de l'impôt fraudé ; que la solidarité fiscale et la peine d'amende ne peuvent dès lors être cumulées que dans le respect du principe de cumul plafonné des sanctions énoncé ci-dessus ; qu'en se refusant à faire application de ce principe en l'espèce, la cour d'appel a violé le principe de proportionnalité » ;

2°/ alors que « le prévenu a fait état de ce qu'avait été mise à la charge de la société Access Garden la pénalité fiscale maximum prévue à l'article 1728 du code général des impôts, soit 80 % des impôts supposé fraudés ; qu'en s'abstenant de rechercher si le montant total de la peine d'amende prononcée à l'encontre du prévenu et des pénalités fiscales mises à sa charge par l'effet du prononcé de la solidarité n'était pas supérieur au montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, et en s'abstenant

le cas échéant de prononcer l'amende ou de ne prononcer la solidarité fiscale que sous déduction de l'amende, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

3°/ alors que « le principe du cumul plafonné des sanctions s'applique en tout état de cause, quand bien même les sanctions déjà prononcées n'auraient pas acquis un caractère définitif ; qu'en se refusant à l'appliquer dès lors que les pénalités fiscales n'auraient pas acquis un caractère définitif, la cour d'appel a violé le principe exposé ci-dessus » ;

4°/ alors que « la cour d'appel, constatant que la société Access Garden avait fait l'objet de pénalités fiscales, ne pouvait affirmer que la décision relative à leur existence et leur montant n'était pas définitive en se fondant sur la circonstance purement hypothétique d'une reprise de la réclamation formée cinq ans auparavant, la recevabilité d'une nouvelle contestation n'étant au demeurant pas établie ; que la cour d'appel, se prononçant par des motifs hypothétiques, n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Réponse de la Cour

10. Après avoir déclaré le prévenu coupable de fraude fiscale et d'omissions comptables, et pour confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamné à une amende pénale de 30 000 euros et a prononcé, à la demande de l'administration fiscale, la mesure de solidarité fiscale, l'arrêt énonce notamment, s'agissant de la réserve d'interprétation relative à la limitation du montant cumulé des pénalités fiscales et des amendes pénales, que les poursuites ne sont pas engagées à l'égard de la société qui a fait l'objet desdites pénalités mais à celui de M. L... en qualité de personne physique.

11. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, a justifié sa décision sans méconnaître le principe de proportionnalité et les textes visés au moyen.

12. En effet, d'une part, le principe de proportionnalité du cumul des sanctions pénales et fiscales ne s'applique pas au prononcé de sanctions à l'encontre du prévenu, dirigeant de société lorsque celle-ci est la redevable légale de l'impôt.

13. D'autre part, la solidarité fiscale prévue à l'article 1745 du code général des impôts, qui constitue une garantie pour le recouvrement de la créance du Trésor public, ne constitue pas une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 de sorte que le principe susvisé n'est pas applicable.

14. Le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, en ce qu'il critique des motifs surabondants de la cour d'appel, qui ajoute que la décision relative aux pénalités n'est pas définitive puisqu'au vu des écritures du prévenu, la société n'entendrait pas renoncer à la réclamation formée le 9 juillet 2013 auprès de l'administration des impôts et restée sans réponse, est inopérant.

15. Il n'est pas fondé pour le surplus.

Mais sur le deuxième moyen

Énoncé du moyen

16. Le moyen est pris de la violation des articles 132-1 et 132-19 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

17. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il « a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement d'un an sans sursis » ;

1°/ alors qu' « après avoir énoncé dans ses motifs assortir partiellement la peine d'emprisonnement d'un sursis, la cour d'appel a confirmé le jugement qui avait condamné le prévenu à une peine d'un an d'emprisonnement sans sursis ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une contradiction équivalant à un défaut de motifs » ;

2°/ alors qu' « il résulte de l'article 132-19 du code pénal qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que la cour d'appel, qui a prononcé une peine d'emprisonnement ferme sans s'expliquer sur la personnalité du prévenu ni sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, n'a pas suffisamment motivé sa décision ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 132-19 du code pénal :

18. Il résulte de ce texte qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction.

19. Pour condamner M. L... à la peine d'un an d'emprisonnement, la cour d'appel énonce que le jugement sera confirmé sauf à assortir partiellement la peine d'emprisonnement prononcée d'un sursis alors que seule une peine d'emprisonnement en partie ferme paraît en mesure de signifier au prévenu la gravité de ses agissements au regard de l'ampleur de la fraude et de son caractère élaboré.

20. En prononçant ainsi, par des motifs contradictoires et sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision et sans constater que le prévenu, représenté et non comparant devant elle, n'avait fait produire aucun élément de nature à justifier de sa situation, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé.

21. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

Et sur le quatrième moyen

Énoncé du moyen

22. Le moyen est pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 112-1 du code pénal, 1750 du code général des impôts et 591 du code de procédure pénale.

23. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il « a prononcé à l'encontre du prévenu l'interdiction définitive d'exercer toute profession commerciale, alors que peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date de la commission des faits ; que l'article 1750 du code général des impôts, dans sa version applicable en 2009 et 2010, prévoyait que l'interdiction de toute profession commerciale ne pouvait être prononcée que pour une durée maximale de trois ans ; qu'en prononçant une interdiction définitive, la cour d'appel a méconnu les dispositions et principes susvisés ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 111-3 du code pénal :

24. Selon ce texte, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi.

25. Après avoir déclaré le prévenu coupable des faits de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité commis en 2009 et 2010, l'arrêt le condamne à une interdiction définitive d'exercer toute profession commerciale.

26. En prononçant ainsi une peine complémentaire d'une durée supérieure à celle prévue par l'article 1750 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits, l'interdiction ne pouvant être prononcée que pour une durée maximale de trois ans, la cour d'appel a méconnu les texte et principe ci-dessus rappelés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 28 juin 2018, mais en ses seules dispositions relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Pichon - Avocat général : M. Petitprez - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan ; SCP Foussard et Froger -

Textes visés :

Article 1745 du code général des impôts.

INSTRUCTION

Crim., 1 octobre 2019, n° 18-86.428, (P)

- Rejet -

■ Mise en examen – Conditions – Moment – Détermination – Appréciation souveraine des juridictions d'instruction – Portée.

Il importe peu que l'arrêt, pour rejeter la demande du mis en examen tendant à obtenir un supplément d'information en vue de la mise en examen de tiers, ait retenu le défaut de qualité dudit mis en examen, dès lors que la chambre de l'instruction, qui avait le pouvoir d'ordonner, en application de l'article 204 du code de procédure pénale, la mise en examen de tiers aux côtés des personnes déjà renvoyées devant la juridiction de jugement, a souverainement apprécié qu'il n'y avait pas lieu de le faire.

DECHEANCE, IRRECEVABILITE et REJET sur les pourvois formés par M. I... L..., Mme D... Q..., épouse K..., M. H... N..., M. V... T..., M. S... Y..., M. J... W..., M. Z... C..., M. G... R..., M. H... U..., et l'association Les Républicains, partie civile, contre

l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 25 octobre 2018, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant les neuf premiers devant le tribunal correctionnel des chefs de financement illégal de campagne électorale et complicité, faux et usage et complicité, escroquerie et complicité, abus de confiance, recel et complicité et déclarant irrecevable l'appel de la dernière.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur les pourvois formés par Mme Q..., épouse K..., MM. R... et U... :

Attendu que Mme Q..., épouse K..., MM. R... et U... se sont régulièrement pourvus en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 25 octobre 2018 ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par leur conseil, un mémoire exposant leurs moyens de cassation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer déchus de leur pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale ;

Sur les autres pourvois :

Sur la recevabilité du mémoire additionnel déposé par M. T... le 14 février 2019 ;

Attendu que ce mémoire, déposé plus d'un mois après la réception du dossier à la Cour de cassation le 13 novembre 2018, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 574-1 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Vu les autres mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure qu'une enquête préliminaire a été ouverte le 5 mars 2014 concernant des faits de sur-facturation susceptibles d'avoir été commis par la société Bygmalion au préjudice de l'UMP dans le cadre de la campagne présidentielle menée par M. W... en 2012, suivie le 27 juin 2014, de l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de faux, usage de faux, abus de confiance et tentative d'escroquerie, puis de financement illégal de campagne électorale ; que de nombreuses mises en examen sont intervenues visant les demandeurs au pourvoi ; qu'au terme de l'instruction menée par plusieurs magistrats co-saisis, le juge d'instruction premier désigné a rendu une ordonnance le 3 février 2017, prononçant non-lieu partiel et renvoyant devant le tribunal correctionnel MM. Y..., O..., E..., P..., B..., L..., Mme K..., MM. R..., T..., N..., U..., C... et W... pour faux et usage et complicité, abus de confiance, recel d'abus de confiance, escroquerie et complicité, financement illégal de campagne électorale et complicité de ce délit ; que plusieurs appels ont été interjetés contre cette décision ;

En cet état ;

Sur le pourvoi de l'association Les Républicains :

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 198, 201, 202, 204, 206, 173, 175 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense ;

« en ce que l'arrêt attaqué après avoir déclaré irrecevable l'appel de l'association Les Républicains, a déclaré irrecevables ses mémoires déposés les 18 décembre 2017 et 15 mai 2018 ;

1°) alors que la recevabilité des écritures d'une partie ne dépend pas exclusivement de la recevabilité de son appel, ne serait-ce que pour lui permettre de s'expliquer sur les moyens relatifs à cette recevabilité de l'appel ; que la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les droits de la défense ;

2°) alors que comme le faisait valoir l'association Les Républicains, la chambre de l'instruction régulièrement saisie par un ou plusieurs appels recevables à l'encontre d'une ordonnance de règlement jouit d'un entier pouvoir de révision, et doit dans ce cadre examiner l'intégralité des moyens soulevés par les parties régulièrement appelées devant elle, fût-ce en qualité d'intimées, et répondre aux moyens qu'elles invoquent et aux demandes qu'elles formulent ; que même à supposer l'appel de la partie civile irrecevable, celle-ci était régulièrement atraite à la procédure devant la chambre de l'instruction par l'effet des appels recevables des mis en examen, et fondée à formuler des moyens et des demandes, recevables nonobstant l'irrecevabilité de son propre appel ; qu'en déclarant irrecevables ses mémoires, et en s'abstenant de répondre aux moyens et aux demandes qui y étaient formulés, la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que l'irrecevabilité de l'appel formé par l'association Les Républicains contre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, au demeurant non contestée par la demanderesse dont le moyen critique uniquement l'irrecevabilité des mémoires, conduit à déclarer, par voie de conséquence, le pourvoi irrecevable ;

Sur les pourvois de MM. W..., C..., N... et M. Y... :

Sur le premier moyen de M. W... pris de la violation des articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 dans sa rédaction applicable aux faits, L. 113-1 I 3° du code électoral dans sa rédaction applicable aux faits, préliminaire, 177, 179, 184, 211, 213, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe ne bis in idem ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière l'ordonnance ayant ordonné le renvoi de M. W... devant le tribunal correctionnel du chef de financement illégal de campagne électorale et l'a confirmée ;

alors que les articles L. 113-1, I, 3°, du code électoral et 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, en leur rédaction applicable aux faits, sont contraires au principe de nécessité et de proportionnalité des peines et au principe *ne bis in idem* qui en découle résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et portent en conséquence atteinte à la garantie des droits prévue par l'article 16 de la même Déclaration, en ce qu'ils prévoient que les juridictions correctionnelles peuvent poursuivre et prononcer des sanctions à l'égard de candidats ayant préalablement été sanctionnés pour les mêmes faits ; que l'annulation de cette disposition par le Conseil

constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité en application de l'article 61-1 de la Constitution, privera de base légale l'arrêt attaqué » ;

Sur le deuxième moyen de M. W.. pris de la violation des articles 62 de la Constitution, 6 de la convention européenne des droits de l'homme, 4 du protocole 7 à la convention européenne des droits de l'homme, 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 dans sa rédaction applicable aux faits, L. 52-11, L. 52-14 et L. 113-1 du code électoral, 121-3 du code pénal, préliminaire, 6, 177, 179, 184, 211, 213, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe ne bis in idem et de l'autorité de la chose jugée ;

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière l'ordonnance ayant ordonné le renvoi de M. W... devant le tribunal correctionnel du chef de financement illégal de campagne électorale et l'a confirmée ;

1°) alors qu'en application de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ont l'autorité de la chose jugée ; que l'autorité de chose jugée est retenue lorsqu'il y a une identité des faits de la cause et des parties ; que la juridiction répressive est saisie des faits de dépassement du plafond des dépenses électorales de la campagne électorale de 2012 de M. W... ; que le Conseil constitutionnel s'est définitivement prononcé sur ces mêmes faits de dépassement du plafond des dépenses électorales de la campagne électorale de 2012 de M... ; qu'en écartant cependant l'autorité de chose jugée en se fondant sur le pouvoir de contrôle du Conseil constitutionnel, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants et n'a pas justifié sa décision ;

2°) alors que l'infraction de financement illégal de la campagne électorale sanctionne le candidat qui aura, intentionnellement, dépassé le plafond des dépenses électorales ; que l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 prévoit que la Commission nationale des comptes de campagne et le Conseil constitutionnel sur recours, sanctionnent le dépassement du plafond des dépenses électorales qui peut être intentionnel ou non ; qu'en considérant, pour écarter l'autorité de la chose jugée, que l'infraction pénale requiert la fraude tandis que l'intention de fraude à la loi est également sanctionnée devant le Conseil constitutionnel, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

3°) alors que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à son absence ; que pour écarter l'autorité de chose jugée, la chambre de l'instruction a énoncé que le Conseil constitutionnel ne pouvait pas connaître les dépenses omises en présence d'un système déclaratif fondé sur le principe de loyauté des candidats ; que cependant, quelle que soit la juridiction saisie, le système demeure un système déclaratif et le principe de loyauté des candidats subsiste ; qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants et insuffisants à justifier l'absence d'autorité de la chose jugée ;

4°) alors qu'en énonçant que « nul n'est fondé à remettre en cause le chiffrage du plafond légal du montant des dépenses pour la campagne présidentielle 2012 » reconnaissant ainsi l'autorité de la chose jugée de la décision du Conseil constitutionnel, la chambre de l'instruction ne pouvait pas écarter toute autorité de chose jugée quant au montant des dépenses électorales réalisées ;

5°) alors qu'en application du principe *ne bis in idem* prévu par l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, une personne ne peut pas être condamnée deux fois pour la même conduite ; que les faits procédant d'une action unique caractérisée par une seule intention, ne peuvent pas donner lieu à deux déclarations de culpabilité ; qu'en se fondant, pour écarter l'application du principe *ne bis in idem*, sur les pouvoirs d'investigation de la Commission nationale des comptes de campagne et du Conseil constitutionnel, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants ;

6°) alors que, nonobstant la réserve faite par la France en marge du protocole 7, relative à la compétence des tribunaux statuant en matière pénale, le principe *ne bis in idem* s'applique aux infractions relevant de la matière pénale au sens autonome que lui reconnaît la Cour européenne ; que la matière pénale s'entend de toute matière punitive ayant une certaine gravité ; que la chambre de l'instruction a énoncé que les faits constituaient des manquements graves ; qu'en écartant cependant l'application du principe *ne bis in idem* et en renvoyant le mis en examen, définitivement condamné pour les mêmes faits relevant de la matière pénale, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

7°) alors qu'en tout état de cause, le principe de proportionnalité et de nécessité des peines impose lorsque deux condamnations portent sur les mêmes faits que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; que la chambre de l'instruction s'est référée à l'application de ce principe, ce qui implique qu'il s'agit des mêmes faits ; que dès lors la chambre de l'instruction ne pouvait, sans se contredire, estimer que la juridiction pénale, saisie des mêmes faits que le Conseil constitutionnel, était cependant saisie d'un montant des dépenses différent de celui du Conseil constitutionnel » ;

Sur le troisième moyen de M. W... pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 dans sa rédaction applicable aux faits, L. 52-11 et L. 113-1 I 3° du code électoral, préliminaire, 80, 176, 179, 184, 206, 211, 213, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière l'ordonnance ayant ordonné le renvoi de M. W... devant le tribunal correctionnel du chef de financement illégal de campagne électorale et l'a confirmée ;

1°) alors qu'en application de l'article 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction est tenue de procéder au contrôle des procédures et de relever les nullités entachant le dossier soumis à son examen ; que le droit de soulever des nullités se transforme en obligation, lorsque la nullité résulte d'un excès de pouvoir ; que le juge d'instruction ne peut pas renvoyer devant la juridiction de jugement une personne pour des faits pour lesquels il n'était pas saisi ; que, comme le faisait valoir le mis en examen, les réquisitoires introductifs et supplétifs ne visaient pas des faits de dépassement du plafond tels que visés à l'article L. 113-1 I 3° du code électoral ; qu'en se bornant à énoncer que M. W... n'est pas fondé à soulever indirectement ou directement l'irrégularité de sa mise en examen, la chambre de l'instruction s'est abstenue de se prononcer sur la régularité de la procédure et a confirmé le renvoi pour des faits dépassant les limites de sa saisine, entachant sa décision d'un excès de pouvoir ;

2°) alors que le juge d'instruction ne peut renvoyer devant la juridiction de jugement une personne pour des faits pour lesquels elle n'a pas été mise en examen ; que la mise en examen a été prononcée pour un dépassement du plafond des dépenses électorales sans tenir compte des deux alertes adressées par les experts-comptables ; que le renvoi a été prononcé pour des faits différents de dépassement du plafond des dépenses électorales pour un montant d'au moins 42,8 millions d'euros, et pour lesquels il n'a pas été mis en mesure de s'expliquer ; qu'en prononçant le renvoi pour des faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Sur le quatrième moyen de M. W... pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 dans sa rédaction applicable aux faits, L. 52-4 à L. 52-7, L. 52-11, L. 52-12 et L. 113-1 I 3° du code électoral, 121-1 et 121-3 du code pénal, préliminaire, 176, 179, 184, 211, 213, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière l'ordonnance ayant ordonné le renvoi de M. W... devant le tribunal correctionnel du chef de financement illégal de campagne électorale et l'a confirmée ;

1°) alors que l'article 213 du code de procédure pénale prévoit que les dispositions de l'article 184 de ce même code relatives à la motivation des ordonnances de règlement du juge d'instruction sont applicables aux arrêts de règlement ; que l'arrêt de règlement doit dès lors prononcer expressément le renvoi et énoncer la qualification légale des faits imputés au mis en examen ; qu'en se bornant, dans son dispositif, à confirmer l'ordonnance de règlement sans prononcer le renvoi ni énoncer la qualification légale des faits, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

2°) alors qu'en application des articles 213 et 184 du code de procédure pénale, l'arrêt de renvoi doit comporter une motivation complète et préciser les éléments à charge et à décharge concernant la personne mise en examen ; qu'en confirmant le renvoi ordonné par le juge d'instruction sur les éléments à charge mentionnés dans l'ordonnance de renvoi, sans statuer par des motifs propres et sans relever les éléments à décharge, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

3°) alors que les articles L. 113-1 I 3° du code électoral et 121-3 du code pénal incrimine tout candidat qui aura dépassé le plafond des dépenses électorales ; que l'infraction implique un élément intentionnel et des actes matériels commis personnellement par le candidat ; qu'il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que ne sont réputées faites pour le compte du candidat que les dépenses exposées à son profit et avec son accord ; que les articles L. 52-4 et suivants du code électoral impose au candidat d'avoir recours à des mandataires financiers pour gérer les dépenses ; qu'en énonçant que le candidat avait l'expérience des campagnes électorales, a décidé de la composition de son cabinet et des événements de sa campagne, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants ;

4°) alors que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à son absence ; que la chambre de l'instruction a relevé que les notes de l'expert-comptable des 7 mars et 26 avril 2012 mentionnent des « risques de dépassement du plafond des dépenses » ; que le requérant faisait également valoir que ces notes soulignaient la possibilité de

dépenses futures ; qu'en déduisant cependant de ces notes, des charges constitutives d'infraction, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

5°) alors que la chambre de l'instruction est tenue de répondre au moyen des parties ; qu'il était relevé la troisième note de l'expert comptable du 28 juin 2012 établissant qu'il avait été tenu compte des deux notes précédentes et faisant état d'une marge de 1 169 337 euros ; qu'en s'abstenant de toute réponse à ce moyen, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

6°) alors que la chambre de l'instruction ne peut sans se contredire, énoncer que l'élément moral est caractérisé en ce que les meetings se sont poursuivis malgré les alertes tandis qu'elle a relevé que le candidat avait demandé que la campagne ne se poursuive qu'« avec les moyens dont nous disposons » ;

Sur le premier moyen de cassation de M. C..., pris de la violation des articles 59, 62 de la Constitution du 4 octobre 1958, L. 52-11, L. 113-1 du code électoral, 111-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que la chambre de l'instruction a renvoyé M. C... devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de financement illégal de campagne électorale ;

1°) alors qu'une décision rendue par le Conseil constitutionnel au titre de son contrôle de la régularité de comptes de campagne électorale ne peut être assimilée à une déclaration de légalité des décrets dont il a été fait application à cette occasion, sauf à ce que celle-ci ait été expressément déclarée ; que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces décisions ne peut donc être opposée dans le cadre d'un contrôle ultérieur de la légalité de ces décrets par le juge répressif ; qu'en se bornant néanmoins à invoquer l'autorité de la chose jugée de la décision n° 2013-156 PDR du 4 juillet 2013 pour rejeter l'exception d'illégalité soulevée par M. T... et confirmer le renvoi de celui-ci du chef de complicité de financement illégal de campagne électorale, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants ;

2°) alors que lorsque les éléments constitutifs d'une infraction dépendent d'un décret d'application, la déclaration d'illégalité d'un tel décret a pour conséquence de priver l'infraction de son élément légal ; que compte tenu de l'illégalité manifeste du décret n° 2009-1730 du 30 septembre 2009, l'élément légal de l'infraction prévue et réprimée par l'article L. 113-1 I 3° du code électoral fait défaut ; qu'en confirmant néanmoins le renvoi de M. T... sur ce fondement, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Sur le second moyen de cassation de M. C..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, préliminaire, 204, 205, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande de supplément d'information aux fins de mise en examen des personnes morales Bygmalion et Event & Cie ;

1°) alors que la chambre de l'instruction, saisie d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné en application des dispositions de l'article 204 du code de procédure pénale que soient mises en examen quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, a l'obligation, si elle veut écarter ces conclusions, de s'en expliquer de façon à mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur sa décision ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de sup-

plément d'information aux fins de mise en examen des sociétés Bygmalion et Event & Cie sollicité par M. T..., que celui-ci n'avait pas qualité pour présenter une telle demande, faute d'être une partie civile, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

2°) alors que le principe d'égalité des armes commande que chaque partie ait la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire ; qu'en refusant d'examiner la demande de supplément d'information régulièrement présentée par M. T... au seul motif qu'il était mis en examen et non partie civile, la chambre de l'instruction a méconnu le principe susvisé, ensemble les droits de la défense ;

3°) alors qu'en tout état de cause, si les dispositions de l'article 204 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme privant la personne mise en examen de la possibilité de formuler une demande de supplément d'information aux fins de mise en examen d'une personne qui n'a pas été renvoyée devant la chambre de l'instruction, quand elles offrent pourtant une telle possibilité à la partie civile, elles méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice garantis par les articles 1^{er}, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale » ;

Sur le premier moyen de M. N..., pris de la violation du principe Ne bis in idem, de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que l'arrêt attaqué a, en confirmant l'ordonnance de renvoi, écarté l'application du principe *ne bis in idem* interdisant la pluralité de poursuites à l'encontre d'une même personne pour les mêmes faits et a en conséquence validé le renvoi du demandeur pour abus de confiance, recel d'abus de confiance, usage de faux, complicité de financement illégal de campagne électorale et escroquerie ;

alors qu'en vertu du principe *ne bis in idem*, les faits qui procèdent d'une manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; que le renvoi devant la juridiction de jugement ne peut donc être opéré sans des qualifications insusceptibles d'être retenues cumulativement ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a confirmé la pluralité des poursuites à l'encontre du demandeur des chefs d'usage de faux, d'abus de confiance, de recel d'abus de confiance, de complicité de financement illégal de campagne électorale et d'escroquerie ; qu'en statuant ainsi, quand, à l'instar de l'ordonnance de renvoi, elle relevait que l'élément matériel de l'escroquerie résidait dans la commission des autres infractions sans en tirer la conséquence d'une impossibilité de pluralité de qualifications dès le stade du renvoi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés » ;

Sur le second moyen de M. N..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le renvoi du demandeur au pourvoi devant le tribunal correctionnel du chef d'usage de faux, d'abus de confiance, de recel d'abus de

confiance, d'escroquerie et de complicité de financement illégal de campagne électorale ;

alors que tout arrêt des chambres de l'instruction doit, pour satisfaire aux conditions essentielles de son existence légale, comporter les motifs propres à justifier la décision ; que les chambres de l'instruction ne peuvent renvoyer une personne devant le tribunal correctionnel qu'après avoir relevé à son encontre les éléments constitutifs des infractions objets du renvoi ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction s'est bornée, dans les motifs relatifs au demandeur (arrêt pp. 160 à 162), à faire état de sa connaissance du plafond des dépenses et de son omission d'en vérifier le montant avant de renvoyer « aux éléments exposés concernant les membres du groupe de suivi budgétaire (i.e. pp. 147 à 155) ainsi que ceux plus précisément relatifs à l'abus de confiance et recel d'abus de confiance développés ci-dessus en lien avec » le directeur de campagne (i.e. pp. 155 à 158) ; qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur les charges précises et concrètes pouvant caractériser la participation personnelle du demandeur aux infractions reprochées et sans relever à son encontre les éléments constitutifs desdites infractions, la chambre de l'instruction a privé sa décision des conditions essentielles de son existence légale » ;

***Sur le moyen unique de M. Y..., pris de la violation des articles 6,
§ 1, de la Convention européenne des droits de l'homme,
176, 213, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

« en ce que l'arrêt confirmatif a renvoyé M. Y... devant le tribunal correctionnel pour des faits de complicité de faux et usage de faux, complicité de financement illégal de campagne électorale et complicité d'escroquerie ;

1°) alors que l'arrêt portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel doit, pour satisfaire aux conditions essentielles de son existence légale, comporter des motifs propres à justifier sa décision ; qu'en affirmant que le courriel du 24 avril 2012 par lequel M. Y... sollicitait de MM. P..., E... et O... la communication de la totalité des devis signés par le trésorier de la campagne ou le directeur financier et les factures correspondant aux prestations, et renouvelait son souhait impératif de ne pas engager de dépenses sans disposer d'un accord préalable des clients, annihilait ses affirmations selon lesquelles il n'avait jamais été informé de la proposition de recours à une fausse facturation pour les prestations de la société Event & Cie dans la campagne présidentielle, quand une telle demande, qui n'établissait en rien sa connaissance du système de fausse facturation mis en oeuvre, était justifiée par la circonstance, qu'elle avait elle-même relevée, qu'aucun devis n'avait été signé lors des premiers meetings et que l'équipe de campagne avait contesté le montant des prestations facturées qu'elle trouvait trop élevé, la chambre de l'instruction s'est contredite et a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs ;

2°) alors que l'arrêt portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel doit, pour satisfaire aux conditions essentielles de son existence légale, comporter des motifs propres à justifier sa décision ; qu'en se fondant exclusivement sur les déclarations concordantes de MM. E..., P... et O..., dirigeant la société Event & Cie, eux-mêmes mis en cause, pour ordonner le renvoi de M. Y... devant le tribunal correctionnel, sans constater aucun élément susceptible d'établir son implication dans les faits poursuivis, la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs et l'a ainsi privée des conditions essentielles de son existence légale ;

3°) alors que l'arrêt portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel doit, pour satisfaire aux conditions essentielles de son existence légale, répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; qu'en ordonnant le renvoi de M. Y... devant le tribunal correctionnel sans répondre au moyen par lequel il expliquait n'avoir jamais pris part, d'une quelconque manière, à l'organisation par la société Event & Cie des meetings de M. W... pour la campagne électorale, qu'il n'avait assisté à aucune réunion, ni rédigé aucune note, à tel point que les interlocuteurs en charge de la campagne électorale de M. W... et à l'UMP n'avait jamais communiqué avec lui au cours de la campagne ni même évoqué son nom pendant les deux années d'information, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs et des conditions essentielles de son existence légale ;

4°) alors que l'arrêt portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel doit, pour satisfaire aux conditions essentielles de son existence légale, répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; qu'en ordonnant le renvoi de M. Y... devant le tribunal correctionnel sans répondre au moyen par lequel il expliquait que la société Event & Cie était une filiale autonome du groupe Bygmalion, qu'il ne la dirigeait pas et n'avait donc pu donner aucune instruction sur la facturation des meetings organisés pour la campagne électorale M. W..., la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs et des conditions essentielles de son existence légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que le pourvoi formé contre un arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel n'est recevable que si la décision attaquée ne satisfait pas aux conditions de son existence légale ou répond aux exigences posées par l'article 574 du code de procédure pénale, à savoir qu'elle statue sur une question de compétence ou contient une disposition définitive qui s'imposera à la juridiction de jugement ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Que l'arrêt attaqué, rendu sur l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ne comporte aucune disposition définitive s'imposant à cette juridiction, qu'il s'agisse de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 juillet 2013 relative au dépassement du plafond des dépenses de campagne de M. W..., de l'application de la règle « *ne bis in idem* », du rejet de l'exception d'illégalité des décrets appliqués par le Conseil constitutionnel, de l'appréciation des charges et du montant du dépassement du plafond des dépenses de campagne retenu par l'ordonnance de renvoi ;

Qu'en outre, M. W... est irrecevable à invoquer, sous le couvert d'un dépassement, par le juge d'instruction, de sa saisine, les conditions de sa mise en examen, dès lors qu'il était forclos en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale ;

Qu'enfin, M. C... est mal fondé à se plaindre, comme l'a fait M. T..., du rejet de la demande de supplément d'information tendant à mettre en examen les sociétés Bygmalion et Event & Cie, dès lors que, contrairement à celui-ci, il n'a pas sollicité ce supplément d'information devant la chambre de l'instruction ;

D'où il suit qu'en application de l'article 574 du code de procédure pénale, les pourvois sont irrecevables ;

Sur le pourvoi de M. L... :

Sur le premier moyen de M. L..., pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire,

81, 83-1, 83-2, 186-3, 184, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'ordonnance de renvoi régulière en dépit de l'absence de signature des juges d'instruction cosaisis ;

alors que si les dispositions combinées des articles 83-2 et 186-3 alinéa 2 et 184 du code de procédure pénale ne précisent pas que l'absence de cosignature des magistrats codésignés de l'ordonnance de renvoi est une cause de nullité de celle-ci, il en va différemment lorsque ce défaut de cosignature a pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties ; que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit par ailleurs comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que dans son mémoire régulièrement déposé, M. L... avait fait valoir que l'absence de concours des deux autres magistrats instructeurs à l'ordonnance de règlement et leur refus, pour au moins l'un d'entre eux, de cosigner l'ordonnance de renvoi, n'avait pas permis de prendre en compte de manière pertinente et exhaustive les éléments à charge et à décharge, le désaccord entre le magistrat signataire et les non signataires portant sur les éléments à décharge, que le premier n'avait pas retenu et que les seconds avaient fait valoir, en violation de son droit d'accès à une juridiction d'instruction impartiale et à une procédure équitable ; qu'en se bornant à affirmer que la signature de l'ordonnance de renvoi par un seul des magistrats désignés n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance, sans même répondre aux arguments déterminants de M. L... invoquant une méconnaissance de son droit à un procès équitable et à un tribunal impartial, du fait de cette absence de cosignature, la chambre de l'instruction a privé sa décision des conditions essentielles de son existence légale ;

alors qu'en vertu des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties, toute personne ayant droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que fait nécessairement peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction d'instruction l'ordonnance de renvoi rendue au visa de la signature d'un seul des magistrats cosaisis, *a fortiori* lorsque l'absence de signature de la part des autres magistrats cosaisis résulte d'une décision délibérée de marquer leur désaccord avec les termes et les décisions contenus dans l'ordonnance déférée ; qu'en se bornant à affirmer que le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance de renvoi du fait de la signature d'un seul des deux magistrats demeurés cosaisis est mal fondé, sans même rechercher, comme elle y était invitée par le mémoire de M. L..., si cette absence de concours au règlement de l'instruction de deux des trois magistrats cosaisis, n'était pas nature à faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction d'instruction et ne portait pas atteinte à son droit à un procès équitable, la chambre de l'instruction a privé sa décision des conditions essentielles de son existence légale » ;

Attendu que M. L... est mal fondé à critiquer les dispositions de l'arrêt ayant rejeté son exception d'irrégularité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction faute de signature de l'ensemble des juges co-saisis, dès lors que ce défaut de signature par l'ensemble de ces juges est admis par l'article 83-2 du code de procédure pénale et a pour seule conséquence de rendre l'appel recevable aux termes de l'article 186-3 dudit code, sans qu'il en résulte une violation des stipulations conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

***Sur le second moyen de M. L..., pris la violation des articles 6, § 1,
de la Convention européenne des droits de l'homme, 81, 175, 176, 184, 591 et
593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;***

en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé M. L... devant le tribunal correctionnel des chefs d'usage de faux, d'abus de confiance, de complicité de financement illégal de campagne électorale et de complicité d'escroquerie ;

1°) alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et que la contradiction ou l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte en l'espèce des éléments non contestés de l'information judiciaire et notamment des statuts de l'UMP, que la fonction financière et budgétaire de l'UMP, toujours assumée par une personnalité politique, est de la compétence exclusive du trésorier national, associé à la direction des ressources, sous le contrôle de la Commission de contrôle de la gestion financière et des dirigeants politiques ; qu'il résulte par ailleurs des propres constatations de l'arrêt attaqué que M. L... n'était ni membre de l'équipe de campagne, ni membre de la cellule budgétaire, et qu'il n'avait jamais été associé aux réunions hebdomadaires d'organisation et du suivi financier de la campagne présidentielle ; que l'arrêt affirme encore qu'en sa qualité de directeur général de l'UMP il disposait d'un pouvoir hiérarchique administratif sur l'ensemble des directeurs ; que pour confirmer néanmoins le renvoi de M. L... devant le tribunal correctionnel des chefs d'usage de faux, d'abus de confiance, de complicité de financement illégal de campagne électorale et de complicité d'escroquerie, la chambre de l'instruction se fonde sur son « implication totale dans la campagne de J... W... » et son « implication dans l'aspect financier du parti » ; qu'en prononçant ainsi quand il résultait des éléments non contestés de l'information et de ses propres constatations, d'une part, que M. L... n'exerçait aucune fonction financière et budgétaire à l'UMP, mais un simple pouvoir de direction administrative du parti, et d'autre part qu'il ne faisait pas partie des personnes en charge, à quelque titre que ce soit, des questions budgétaires de la campagne, la chambre de l'instruction s'est abstenue de tirer de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient, privant de ce fait sa décision des conditions essentielles de son existence légale ;

2°) alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que dans son mémoire d'appel régulièrement déposé, M. L... n'a eu de cesse de faire valoir que la direction de l'UMP et sa gestion étaient assurées par son secrétaire général qui était le seul, avec le trésorier national, à détenir la signature en banque de l'association ; qu'il ajoutait que le secrétaire général était le seul à pouvoir engager juridiquement l'association, le pouvoir de décision relevant exclusivement du chef politique du parti, et le cas échéant, de son directeur de cabinet ; qu'il soutenait n'avoir jamais eu la signature sur les comptes bancaires de l'UMP et rappelait qu'il ne pouvait, en tout état de cause, juridiquement engager l'association au-delà d'un plafond de trois mille euros, ce qui avait été expressément établi par les enquêteurs de la police judiciaire ; qu'en se bornant à affirmer que « dans le processus d'engagement des dépenses, sa signature était nécessaire », sans nullement rechercher à s'expliquer sur ce plafond de 3 000 euros au-delà duquel la signature de M. L... ne pouvait engager juridiquement l'UMP, quand ce point était déterminant puisque de nature à écarter toute possibilité de l'impliquer dans les infractions qui lui étaient reprochées, la chambre de l'instruction a indubitablement privé sa décision des conditions essentielles de son existence légale ;

3°) alors enfin que l'arrêt confirmant le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel doit satisfaire aux conditions essentielles de son existence légale ; que saisie du mémoire de M. L... régulièrement déposé mettant en évidence un ensemble d'éléments à décharge passés sous silence par le juge d'instruction, tenant aux témoignages des personnages clé de la fraude le mettant hors de cause et permettant d'écarter toute participation de sa part au pacte frauduleux de ventilation des dépenses, la chambre de l'instruction était tenue d'y répondre ; qu'en se bornant à confirmer le renvoi de M. L... devant le tribunal correctionnel ordonné par le juge d'instruction, sans prendre en considération ces témoignages essentiels de nature à établir que ce dernier n'était pas impliqué dans le processus frauduleux litigieux, la chambre de l'instruction a derechef privé sa décision des conditions essentielles de son existence légale » ;

Attendu que les dispositions de l'arrêt attaqué relatives aux charges retenues par la chambre de l'instruction à son égard ne présentent aucun caractère définitif qui s'imposerait à la juridiction du fond ;

Que dès lors, le moyen est irrecevable au regard de l'article 574 du code de procédure pénale ;

Sur le pourvoi de M. T... :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 59, 62 de la Constitution du 4 octobre 1958, L. 52-11, L. 113-1 du code électoral, 111-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que la chambre de l'instruction a renvoyé M. T... devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de financement illégal de campagne électorale ;

1°) alors qu'une décision rendue par le Conseil constitutionnel au titre de son contrôle de la régularité de comptes de campagne électorale ne peut être assimilée à une déclaration de légalité des décrets dont il a été fait application à cette occasion, sauf à ce que celle-ci ait été expressément déclarée ; que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces décisions ne peut donc être opposée dans le cadre d'un contrôle ultérieur de la légalité de ces décrets par le juge répressif ; qu'en se bornant néanmoins à invoquer l'autorité de la chose jugée de la décision n° 2013-156 PDR du 4 juillet 2013 pour rejeter l'exception d'illégalité soulevée par M. T... et confirmer le renvoi de celui-ci du chef de complicité de financement illégal de campagne électorale, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants ;

2°) alors que lorsque les éléments constitutifs d'une infraction dépendent d'un décret d'application, la déclaration d'illégalité d'un tel décret a pour conséquence de priver l'infraction de son élément légal ; que compte tenu de l'illégalité manifeste du décret n° 2009-1730 du 30 septembre 2009, l'élément légal de l'infraction prévue et réprimée par l'article L. 113-1 I 3° du code électoral fait défaut ; qu'en confirmant néanmoins le renvoi de M. T... sur ce fondement, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les dispositions de l'arrêt ayant rejeté l'exception d'illégalité des décrets dont le Conseil constitutionnel a fait application dans sa décision du 4 juillet 2013 ne présentent aucun caractère définitif ;

Qu'il convient donc de déclarer le moyen irrecevable au regard de l'article 574 du code de procédure pénale ;

***Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6
de la Convention européenne des droits de l'homme, 1, 6 et 16 de la Déclaration
de 1789, préliminaire, 204, 205, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande de supplément d'information aux fins de mise en examen des personnes morales Bygmalion et Event & Cie ;

1°) alors que la chambre de l'instruction, saisie d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné en application des dispositions de l'article 204 du code de procédure pénale que soient mises en examen quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, a l'obligation, si elle veut écarter ces conclusions, de s'en expliquer de façon à mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur sa décision ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de supplément d'information aux fins de mise en examen des sociétés Bygmalion et Event & Cie sollicité par M. T..., que celui-ci n'avait pas qualité pour présenter une telle demande, faute d'être une partie civile, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

2°) alors que le principe d'égalité des armes commande que chaque partie ait la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire ; qu'en refusant d'examiner la demande de supplément d'information régulièrement présentée par M. T... au seul motif qu'il était mis en examen et non partie civile, la chambre de l'instruction a méconnu le principe susvisé, ensemble les droits de la défense ;

3°) alors qu'en tout état de cause, si les dispositions de l'article 204 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme privant la personne mise en examen de la possibilité de formuler une demande de supplément d'information aux fins de mise en examen d'une personne qui n'a pas été renvoyée devant la chambre de l'instruction, quand elles offrent pourtant une telle possibilité à la partie civile, elles méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice garantis par les articles 1^{er}, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale » ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. T... tendant à obtenir un supplément d'information aux fins de mise en examen des personnes morales Bygmalion et Event & Cie, l'arrêt énonce que celui-ci n'a aucune qualité pour présenter une quelconque demande au nom de l'UMP, ni n'est partie civile à titre personnel ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, il importe peu que l'arrêt, pour rejeter la demande de M. T... aux fins de supplément d'information en vue de la mise en examen des sociétés Bygmalion et Event & Cie, ait retenu son défaut de qualité, dès lors que la chambre de l'instruction, qui avait le pouvoir d'ordonner, en application de l'article 204 du code de procédure pénale, la mise en examen de tiers aux côtés des personnes déjà renvoyées devant la juridiction de jugement, a souverainement apprécié qu'il n'y avait pas lieu de le faire ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa deuxième branche, critique un motif surabondant, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

Constate la déchéance des pourvois de Mme Q..., épouse K..., de MM. R... et U... ;
DECLARE irrecevable le mémoire additionnel déposé par M. T... le 14 février 2019 ;
DÉCLARE irrecevables les pourvois de l'association Les Républicains, de MM. W..., N..., C... et Y... ;
REJETTE les pourvois de MM. T... et L...

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Ménotti - Avocat général : M. Croizier -
Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau ; SCP Piwnica et Molinié ; SCP Célice, Soltner,
Texidor et Périer ; SCP Waquet, Farge et Hazan ; SCP Boré, Salve de Bruneton et
Mégret ; SCP Gatineau et Fattaccini -

Textes visés :

Article 204 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur l'obligation du juge d'instruction et de la chambre de l'instruction de rechercher les personnes ayant pu participer à la commission des infractions dont ils sont saisi, à rapprocher : 16 mars 2016, pourvoi n° 15-87.675, *Bull. crim.* 2016, n° 84 (cassation).

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Crim., 1 octobre 2019, n° 19-84.236, (P)

– Rejet –

- **Peines – Peine privative de liberté – Permission de sortir – Défaut de réintégration – Délivrance d'un mandat – Possibilité (non) – Portée.**

La délivrance et, par voie de conséquence, l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt prévues par l'article 712-17 du code de procédure pénale sont réservées aux manquements à l'une des obligations que comportent les mesures énumérées aux articles 712-18 à 712-20 dudit code, le juge de l'application des peines ayant la faculté, conformément à l'article D. 49-20 du même code, de faire diffuser une note de recherche dans l'hypothèse où une personne condamnée, qui a bénéficié d'une permission de sortir, n'a pas réintégré l'établissement pénitentiaire où il était incarcéré.

Dans cette hypothèse, l'irrégularité résultant de la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge de l'application des peines est sans incidence sur la légalité de l'incarcération de la personne recherchée en exécution de ce mandat, qui trouve son fondement, non dans le mandat ainsi délivré à tort ou dans son exécution, mais dans l'exécution de la peine à laquelle la personne ainsi retrouvée a été condamnée.

REJET sur le pourvoi formé par M. Z... U... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 15 mai 2019, qui a rejeté sa requête en incident d'exécution.

LA COUR,

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Condamné le 9 juillet 2007 à quinze ans de réclusion criminelle et à un suivi socio-judiciaire de trois ans, M. U... a bénéficié d'une permission de sortir du 12 juillet 2017 à 8 heures au 18 juillet 2017 à 18 heures.
3. A l'issue, il n'a pas réintégré le centre de détention de [...], où il était incarcéré.
4. Le 19 juillet 2017, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Toulouse a décerné un mandat d'arrêt à son encontre.
5. Interpellé pour autre cause à Marseille le 16 juillet 2018, M. U... a été présenté au procureur de la République près le tribunal de grande instance de cette ville, reçu notification du mandat et été incarcéré à la maison d'arrêt [...].
6. Il a présenté devant la chambre de l'instruction une requête en incident d'exécution d'une peine tendant à faire constater l'irrégularité de son incarcération pour n'avoir pas été présenté au préalable au juge de l'application des peines mandant et à obtenir sa mise en liberté.
7. La chambre de l'instruction a rejeté sa requête.

Sur le moyen unique

Enoncé du moyen

8. Le moyen est pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 712-17, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.
9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a « dit légale la remise à exécution de la peine que M. Z... U... exécutait quand le 18 juillet 2017, il n'a pas réintégré l'établissement pénitentiaire à l'issue de sa permission de sortir, et dit n'y avoir lieu à ordonner sa mise en liberté, alors que lorsqu'un condamné en fuite à l'encontre duquel le juge de l'application des peines a décerné un mandat d'arrêt est interpellé à plus de 200 km du siège de ce juge, il doit être conduit devant le procureur de la République du lieu de son arrestation puis, dans les quatre jours, comparaître devant le juge de l'application des peines qui a décerné le mandat ; que dès lors, M. U..., contre lequel le juge de l'application des peines de Toulouse avait décerné un mandat d'arrêt lorsqu'il n'avait pas réintégré le centre pénitentiaire à l'issue d'une permission de sortie, ne pouvait, après son arrestation à Marseille, voir le reliquat de sa peine mis à exécution sans avoir comparu devant ce juge ».

Réponse de la Cour

10. Pour rejeter la requête de M. U... et dire n'y avoir lieu à ordonner sa mise en liberté, l'arrêt énonce que, s'il est constant que les prescriptions de l'article 712-17, alinéa 8, du code de procédure pénale, relatives au transfèrement de la personne arrêtée aux fins de comparution dans les quatre jours de la notification du mandat, n'ont pas été respectées, l'intéressé, sous écrou, bénéficiait d'une permission de sortir et non d'un aménagement de peine dont la violation aurait justifié un débat devant le juge de l'application des peines en vue d'une éventuelle révocation.

11. Les juges ajoutent qu'il existe donc en l'espèce un titre distinct du mandat d'arrêt et qui lui est antérieur.

12. En l'état de ces seuls motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

13. En effet, d'une part, la délivrance et, par voie de conséquence, l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt prévues par l'article 712-17 du code de procédure pénale sont réservées aux manquements à l'une des obligations que comportent les mesures énumérées aux articles 712-18 à 712-20 dudit code, le juge de l'application des peines ayant la faculté, conformément à l'article D.49-20 du même code, de faire diffuser une note de recherche dans l'hypothèse où une personne condamnée, qui a bénéficié d'une permission de sortir, n'a pas réintégré l'établissement pénitentiaire où il était incarcéré.

14. D'autre part, l'irrégularité résultant de la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge de l'application des peines est sans incidence sur la légalité de l'incarcération de la personne recherchée en exécution de ce mandat, qui trouve son fondement, non dans le mandat ainsi délivré à tort ou dans son exécution, mais dans l'exécution de la peine à laquelle la personne ainsi retrouvée a été condamnée.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Parlos - Avocat général : M. Croizier -
Avocat(s) : SCP Piwnica et Molinié -

Textes visés :

Article 712-17, 712-18 à 712-20 du code de procédure pénale ; article D. 49-20 du code de procédure pénale.

PEINES

Crim., 16 octobre 2019, n° 18-83.619, (P)

– Déchéance et cassation –

- **Exécution – Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Conditions – Durée des peines prononcées ou restant à subir – Recevabilité.**

La requête aux fins d'octroi d'une mesure d'aménagement de peine, sous forme d'une libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique, d'un condamné libre, en état de récidive, doit, pour être recevable, remplir les conditions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, quant à la durée de la détention restant à subir.

DECHEANCE et CASSATION sur les pourvois formés par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Lyon,

- M. T... U...,

contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 28 mai 2018, qui a prononcé sur une demande d'aménagement de peine de M. T... U...

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I - Sur le pourvoi formé par M. T... U... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II - Sur le pourvoi du procureur général :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

***Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation
de l'article 591 du code de procédure pénale ;***

Vu l'article 723-15 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'un aménagement de peine ne peut être accordé aux condamnés libres en état de récidive légale que lorsque l'emprisonnement prononcé ou le reliquat de peine à subir est égal ou inférieur à un an ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. U... a été condamné le 8 février 2017 par le tribunal correctionnel de Lyon à la peine de dix mois d'emprisonnement pour tentative d'escroquerie en récidive et destruction du bien d'autrui ; que le 24 juin 2014, la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative d'escroquerie et dénonciation mensongère a été révoquée par le tribunal correctionnel de Lyon le 8 février 2017 ; que le 18 janvier

2017, M. U... avait été une nouvelle fois condamné par le tribunal correctionnel de Lyon à la peine de six mois d'emprisonnement dont trois mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans pour violence suivie d'une incapacité temporaire de travail supérieure à 8 jours ; que, compte tenu du crédit de peine qui lui a été octroyé à hauteur de soixante-dix jours et des vingt-huit jours de détention provisoire subis dans le cadre des poursuites exercées des chefs d'escroquerie en récidive et destruction, le reliquat de peine de ces trois condamnations restant à exécuter a été fixé à quinze mois et vingt-deux jours d'emprisonnement ; que par requête en date du 7 mars 2017, l'avocat de M. U..., condamné libre, a sollicité un aménagement de peine sous forme d'une libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique ; que le juge de l'application des peines, après débat contradictoire, a déclaré cette demande recevable par application des dispositions des articles 723-7 et 729 du code de procédure pénale et l'a admis au bénéfice de la libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique ; que le ministère public a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour rejeter l'irrecevabilité de la requête en aménagement de peine, soulevée par le ministère public qui faisait valoir que le condamné libre, en état de récidive, devait accomplir une durée d'emprisonnement supérieure à un an, l'arrêt retient que la procédure de mise à exécution simplifiée des peines, prévue par les dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, n'est pas exclusive de la saisine du juge de l'application des peines aux fins d'octroi d'une mesure d'aménagement prise sur le fondement des dispositions des articles 723-7 et 729 du code de procédure pénale dès lors que ces dispositions qui s'inscrivent dans le chapitre II relatif à l'exécution des peines ne font aucune distinction entre les condamnés libres ou détenus et n'imposent aucun seuil, si ce n'est celui d'un an s'agissant de la durée maximum de la période de placement sous surveillance électronique ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe sus-énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

I - Sur le pourvoi formé par M. U... :

CONSTATE la déchéance du pourvoi ;

II - Sur le pourvoi du procureur général :

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Lyon, en date du 28 mai 2018 ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Carbonaro - Avocat général : M. Salomon - Avocat(s) : SCP Thouin-Palat et Boucard -

Textes visés :

Articles 723-7, 729 et 732-15 du code de procédure pénale.

Crim., 16 octobre 2019, n° 18-84.374, (P)

– Rejet –

- **Peines complémentaires – Suivi socio-judiciaire – Obligation de soins – Rapport d'expertise médicale – Pouvoir d'appréciation du juge.**

Selon l'article 131-36-4 du code pénal, sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Pour prononcer une injonction de soins, la cour d'assises n'est pas tenue par les conclusions du rapport d'expertise médicale figurant au dossier.

REJET du pourvoi formé par M. J...W... contre l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Vienne, en date du 20 juin 2018, qui, pour viol, l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et cinq ans de suivi socio-judiciaire, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure

1. Par ordonnance du 10 novembre 2016, le juge d'instruction de Limoges a renvoyé M. W... devant la cour d'assises de la Corrèze, sous l'accusation de viol.
2. Par arrêt du 15 février 2017, la cour d'assises de la Corrèze a déclaré M. W... coupable du crime de viol et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement et cinq ans de suivi socio-judiciaire, et, par arrêt distinct du même jour, a prononcé sur les intérêts civils.
3. L'accusé a relevé appel de ces deux arrêts, le ministère public de l'arrêt pénal, à titre incident, et la partie civile a relevé appel de l'arrêt civil. Par ordonnance du 9 mai 2017, la première présidente de la cour d'appel de Limoges a désigné, pour statuer en appel, la cour d'assises de la Haute-Vienne.
4. Celle-ci a statué en appel par les arrêts attaqués.

Examen des moyens***Sur le premier moyen******Énoncé du moyen***

5. Le moyen est pris de la violation des articles 378 et 593 du code de procédure pénale.

6. Le moyen critique la procédure suivie devant la cour d'assises en ce que le procès-verbal des débats comporte deux pages 8, l'une signée et paraphée du seul président et faisant état d'une suspension d'audience de 11 heures 55 à 14 heures, l'autre signée et paraphée du greffier et du président, avec mention d'une reprise de séance à 14 heures 05, sans que la cause et les conditions de l'interruption des débats ne soit mentionnée, alors qu'« aux termes de l'article 378 du code de procédure pénale, le greffier de la cour d'assises dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par le greffier ; que le procès-verbal des débats, qui se révèle tronqué, ne permet pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle de la régularité de la procédure ».

Réponse de la Cour

7. Le procès-verbal des débats comporte, à tort, deux pages numérotées huit, relatant le déroulement d'une partie des débats, tenus la journée du 18 juin 2018.

La seule différence entre ces deux pages est constituée par la mention, sur l'une seule d'elles, d'une suspension d'audience, entre 11 heures 55 et 14 heures.

L'accusé ne peut s'en faire grief, car cette suspension, qui s'intercale logiquement dans le déroulement des débats, est attestée par les signatures du président et du greffier, à la fin du procès-verbal, la Cour de cassation étant ainsi en mesure de s'assurer de la régularité de la procédure suivie et de vérifier qu'il n'a été porté aucune atteinte aux droits de la défense.

8. Le moyen sera donc écarté.

Sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

9. Le moyen est pris de la violation des articles 131-36-1 et 131-36-4 du code pénal.

10. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que l'arrêt attaqué a ordonné à l'encontre de M. W... un suivi socio-judiciaire comprenant l'injonction de soins prévue à l'article 131-36-4 du code pénal et fixé à trois ans la durée maximum d'emprisonnement encouru en cas d'inobservation des obligations imposées dans le cadre de cette mesure alors que « l'injonction de soins ne peut, aux termes de l'article 131-36-4 du code pénal, être prononcée que s'il est établi, après une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement ; que selon l'ordonnance de mise en accusation du 1^{er} septembre 2016, l'expert psychiatre avait conclu qu'une injonction de soin dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire n'était pas opportune, l'expert psychologue, Mme U... I..., absente aux débats, s'étant bornée dans son rapport à suggérer « un suivi médical » (B4) ; que le prononcé de la mesure de suivi socio-judiciaire n'est pas légalement justifié ».

Réponse de la Cour

11. Selon l'article 131-36-4 du code pénal, sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

12. M. W... critique l'injonction de soins ordonnée contre lui, soutenant qu'il n'est pas établi par expertise médicale qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

13. Cependant, contrairement à ce que soutient le demandeur, la cour d'assises n'était pas tenue par les conclusions du rapport d'expertise médicale figurant au dossier.

14. Le moyen ne peut donc être admis.

Sur le troisième moyen

Énoncé du moyen

15. Le moyen est pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 130-1 et 132-1 du code pénal, 362 du code de procédure pénale.

16. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que la cour d'assises a condamné l'accusé à la peine de sept ans d'emprisonnement ainsi qu'à un suivi socio-judiciaire pendant une durée de cinq ans et fixé à trois ans la durée maximum de la peine d'emprisonnement encourue en cas d'inobservation des obligations imposées dans le cadre de cette mesure alors que « selon la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen implique la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine ; que cette obligation vaut pour tout procès ouvert aux assises après la date de publication de cette décision ; que la gravité des faits, la personnalité de leur auteur et sa situation personnelle figurent au nombre des principaux éléments devant guider le choix de la peine et figurer dans la motivation ainsi que, en cas d'emprisonnement sans sursis, le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ; que le procès s'est ouvert en l'espèce le 18 juin 2018 et que la motivation précitée ne satisfait pas à ces exigences ».

Réponse au moyen

17. M. W... a été condamné à la peine de sept ans d'emprisonnement et à celle de cinq ans de suivi socio-judiciaire avec injonction de soins. Pour justifier ces peines, la cour d'assises a retenu, d'une part, la gravité des faits, s'agissant d'un viol, d'autre part, une personnalité marquée par une absence d'introspection.

18. Ces motifs exposent les principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, conformément aux exigences énoncées par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018.

19. Le moyen n'est donc pas fondé.

20. De plus, aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, la procédure est régulière et la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : M. Bonnet - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Article 131-36-4 du code pénal.

Rapprochement(s) :

Concernant l'hypothèse où le visa, dans l'arrêt de condamnation, des articles 131-36-1 à 131-36-8 du code pénal suffit à établir que, conformément aux prescriptions de ces textes, l'obligation de soins a été imposée au vu d'une expertise médicale, à rapprocher : Crim., 16 mars 2005, pourvoi n° 04-81.328, *Bull. crim.* 2005, n° 95 (rejet).

PRESSE**Crim., 15 octobre 2019, n° 18-83.255, (P)**

– Cassation –

■ **Diffamation – Éléments constitutifs – Éléments intentionnels – Bonne foi – Preuve – Pièces – Analyse – Défaut – Portée.**

Si c'est au seul auteur d'imputations diffamatoires qui entend se prévaloir de sa bonne foi d'établir les circonstances particulières qui démontrent cette exception, celle-ci ne saurait être légalement admise ou rejetée par les juges qu'autant qu'ils analysent les pièces produites par le prévenu et énoncent précisément les faits sur lesquels ils fondent leur décision.

Encourt en conséquence la censure un arrêt qui refuse le bénéfice de la bonne foi au prévenu sans analyser précisément les pièces produites par celui-ci au soutien de cette exception.

CASSATION sur le pourvoi formé par :

- M. S... B...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 6 février 2018, qui, pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, l'a condamné à 2 000 euros d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 31 de loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement ayant déclaré M. B... coupable de diffamation à l'encontre de M. A..., maire de [...] citoyen chargé d'un mandat public et condamné M. B... à une amende de 2 000 euros avec sursis ;

1°) alors que la contestation de la légalité de l'action publique est un droit fondamental dans une société démocratique ; qu'en retenant, pour juger M. B... coupable de diffamation, que « les termes « prend chaque mois totalement illégalement » renvo[yaient]

de manière précise à un acte d'appropriation indue susceptible de recevoir une qualification pénale, celle de vol, en sus aggravé par la personnalité des victimes : des personnes âgées pouvant être vulnérables ; que les termes « impôt illégal » renvoient pour leur part à un acte d'abus de pouvoir, commis par un détenteur de l'autorité publique ; qu'enfin l'expression « scandale financier » suggère un dépouillement de personnes vulnérables et un enrichissement de l'auteur de ce dépouillement » et qu'ils portaient ainsi atteinte à l'honneur du maire de [...], cependant que les propos incriminés qui, s'inscrivant dans un débat politique, se bornaient à dénoncer la légalité d'un impôt, relevaient du droit de tout citoyen de contester la légalité de l'action publique et ne pouvaient être qualifiés de diffamatoires sans porter une atteinte excessive au droit à la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe susvisés ;

2°) alors qu'en toute hypothèse, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires ; qu'en retenant, pour écarter la bonne foi de M. B... et retenir en conséquence que les faits de diffamation étaient établis, qu'aucune recherche sérieuse n'avait manifestement été menée sur le sujet dénoncé, cependant que l'article incriminé rappelait le principe de calcul des charges et était fondé, d'une part, sur des attestations des personnes âgées locataires de la résidence expliquant avoir subi des augmentations de loyers et de charges conséquentes sans explication et sans avertissement préalable, le maire s'étant par ailleurs abstenu de répondre à leurs multiples réclamations, et d'autre part, sur la reconnaissance par l'avocat de la commune d'un trop-perçu de 50 euros, ces éléments constituant une base factuelle suffisante permettant à un simple particulier, non tenu de se livrer à une enquête journalistique exhaustive, de s'interroger, dans le cadre d'un débat politique portant sur un sujet d'intérêt général, sur les conditions de perception par le maire des loyers dus par les occupants d'une résidence pour personnes âgées vulnérables, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure que M. A..., maire de la commune de [...] (Meurthe-et-Moselle), a fait citer M. B... devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, pour avoir mis en ligne, sur le site internet « [...] », dont il est le directeur de la publication, un texte intitulé « Scandale financier à [...] », qui relate le litige, pendant devant le juge, opposant le maire, président du centre communal d'action sociale (CCAS) propriétaire de cette résidence pour personnes âgées, à certains résidents qui se plaignent d'augmentations selon eux indues de leurs loyers, texte poursuivi en raison de son titre et des propos « Le maire de [...] prend chaque mois totalement illégalement 50 euros aux personnes âgées qu'il est supposé assister » et « L'origine de cet impôt illégal » ; que le prévenu a relevé appel du jugement qui l'a déclaré coupable de ces faits ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il a retenu le caractère diffamatoire des propos, l'arrêt énonce notamment que ceux-ci contiennent les imputations, visant la partie civile en sa qualité de maire de la commune, d'un acte d'appropriation indue, susceptible de recevoir la qualification pénale de vol commis, de surcroît, au détriment de personnes âgées pouvant être vulnérables, et d'abus de pouvoir par un détenteur de l'autorité publique ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel, qui ne devait, pour déterminer le caractère diffamatoire des propos poursuivis, prendre en considération ni le sujet d'intérêt général dont ils pouvaient traiter, ni leur éventuelle base factuelle, a exactement apprécié leur sens et leur portée et en a déduit à bon droit qu'ils contenaient l'imputation de faits précis, susceptibles d'un débat sur la preuve de leur vérité, et contraires à l'honneur ou à la considération de la personne visée ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen pris en sa seconde branche :

Vu les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans le cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du premier de ces textes ;

Attendu qu'il se déduit du deuxième de ces textes que, si c'est au seul auteur d'imputations diffamatoires qui entend se prévaloir de sa bonne foi d'établir les circonstances particulières qui démontrent cette exception, celle-ci ne saurait être légalement admise ou rejetée par les juges qu'autant qu'ils analysent les pièces produites par le prévenu et énoncent précisément les faits sur lesquels ils fondent leur décision ;

Attendu enfin que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il a refusé au prévenu le bénéfice de la bonne foi, l'arrêt énonce que, si le débat local entre les élus et les animateurs du site internet «[...]» est particulièrement virulent et marqué par la mise en cause récurrente de l'action des élus locaux, aucune recherche sérieuse tenant à la nature de la convention d'occupation liant les pensionnaires de la résidence pour personnes âgées et le CCAS, à l'évolution législative et réglementaire affectant cette matière, aux obligations incombant aux personnes morales de droit public et aux collectivités territoriales n'a manifestement été menée, et que les propos de M. B... ne reposent sur aucune base factuelle suffisante ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, le texte litigieux participait d'un débat d'intérêt général relatif à l'exercice par le maire de ses responsabilités dans la gestion d'une résidence pour personnes âgées, d'autre part, le prévenu, qui n'est pas un professionnel de l'information, n'était pas tenu aux mêmes exigences déontologiques qu'un journaliste, la cour d'appel, qui devait analyser précisément les pièces produites par le prévenu au soutien de l'exception de bonne foi, pièces qui avaient seulement été énumérées par les premiers juges en tant qu'elles avaient été jointes à l'offre de preuve, afin d'apprécier, au vu de ces pièces et de celles produites par la partie civile pour combattre cette exception, et en considération de ce qui précède, la suffisance de la base factuelle, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 6 février 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Bonnal - Avocat général : Mme Caby - Avocat(s) : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret -

Textes visés :

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Crim., 15 octobre 2019, n° 18-85.366, (P)

- Rejet -

■ Diffamation – Eléments extrinsèques – Prise en considération par les juges.

S'il appartient aux juges de relever toutes les circonstances qui sont de nature à leur permettre d'apprécier le sens et la portée des propos incriminés et de caractériser l'infraction poursuivie, c'est à la condition, s'agissant des éléments extrinsèques auxdits propos, qu'ils aient été expressément invoqués devant eux.

REJET du pourvoi formé par :

- M. L... G...,

contre l'arrêt n° 250 de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 4 juillet 2018, qui, pour diffamation envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les mémoires en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le procureur de la République a fait citer devant le tribunal correctionnel M. G..., du chef précité et également pour provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en raison de la couverture d'un livre écrit par lui, ainsi décrite : « Le titre « Les milliards d'Israël », suivi du sous-titre « Escrocs juifs et financiers internationaux » sont inscrits

dans une typographie et sur un fond de couleur vert évoquant un billet de dollar américain. Ils surmontent le portait encadré d'un homme brun en costume fumant un cigare. Cet homme tient dans sa main gauche aux doigts recroquevillés un sac estampillé du symbole monétaire du dollar, tandis qu'il tend sa main droite qui sort du cadre juste au-dessus d'une banderole supportant l'inscription suivante « Comment prendre l'argent dans la poche des goys » ; que M. G... a relevé appel du jugement qui l'a déclaré coupable de ces deux infractions et que le ministère public a formé un appel incident ;

En cet état ;

***Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 53
de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;***

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de la citation tirée de ce que le même propos était poursuivi sous une double qualification, l'arrêt énonce que le délit de diffamation aggravée vise à protéger l'honneur et la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes, tandis que le délit de provocation à la haine, à la discrimination et à la violence a pour objet de préserver une valeur sociale et la paix civile, de sorte que les deux délits, qui ne sont pas incompatibles entre eux, visent la protection d'intérêts distincts ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, ces deux infractions visées à la prévention ne comportant pas d'éléments constitutifs inconciliables entre eux, il n'a pu résulter de cette qualification cumulative aucune incertitude dans l'esprit du prévenu quant à l'étendue de la poursuite, la cour d'appel a fait une exacte application du texte visé au moyen ;

D'où il suit que, nouveau et mélangé de fait en sa seconde branche, en ce qu'il invoque pour la première fois devant la Cour de cassation l'existence d'une action engagée devant le juge des référés, postérieurement à la délivrance de l'acte de poursuite, et comme tel irrecevable, le moyen doit être écarté ;

***Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10
de la Convention européenne des droits de l'homme et 29, alinéa 1, et
32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;***

Attendu que, pour confirmer le jugement s'agissant du délit de diffamation publique raciale, l'arrêt énonce que la couverture incriminée, qui associe notamment les mots « juifs » et « escrocs », mais qui doit se comprendre dans sa totalité, ne vise pas seulement des « escrocs juifs », mais, par la généralisation qui résulte de la composition de la page, vise l'ensemble des Juifs auxquels elle impute de s'enrichir de manière illégale au détriment des personnes non-juives, ce qui constitue un fait susceptible de preuve et attentatoire à l'honneur puisque pénalement répréhensible ;

Attendu qu'en statuant ainsi et dès lors que ce propos, figurant en couverture d'un ouvrage censé l'illustrer, renfermait l'imputation de faits contraires à l'honneur ou à la considération, suffisamment précis, qui visait un groupe de personnes pris en raison de leur seule appartenance à une religion déterminée, et excédait les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que le corps de l'ouvrage contredirait la définition du groupe visé qui résultait de l'examen de la seule couverture, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, s'il appartient aux juges de relever toutes les circonstances qui sont de nature à leur permettre d'apprécier le sens et la portée des propos incriminés et de caractériser l'infraction poursuivie, c'est à la condition, s'agissant des éléments extrin-sèques auxdits propos, qu'ils aient été expressément invoqués devant eux ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Bonnal - Avocat général : Mme Caby -
Avocat(s) : Me Laurent Goldman ; SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia -

Textes visés :

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Rapprochement(s) :

Sur l'obligation pour le juge de relever tous les éléments de la diffamation, à rapprocher : Crim., 27 juillet 1982, pourvoi n° 81-90.901, *Bull. crim.* 1982, n° 199 (2) (rejet).

Ass. plén., 25 octobre 2019, n° 17-86.605, (P)

- Rejet -

- **Injures – Injures publiques – Paroles prononcées dans le contexte d'un débat politique – Dessin diffusé dans un journal satirique – Caractère polémique du dessin – Diffusion dans une émission télévisée – Liberté d'expression dépassée (non).**

Ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression la diffusion, lors d'une émission de télévision, d'une affiche qui associe une personnalité politique, candidate à l'élection présidentielle, à un excrément, dès lors que cette affiche, initialement publiée dans un journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire, comporte une appréciation du positionnement politique de cette candidate à l'occasion de l'élection et a été montrée avec d'autres affiches parodiant chacun des candidats, dans la séquence d'une émission polémique s'apparentant à une revue de presse, mention étant expressément faite que ces affiches émanent d'un journal satirique et présentent elles-mêmes un caractère polémique.

REJET du pourvoi formé par Mme F..., dite A..., C..., partie civile, ayant élu domicile chez Me L..., [...], a formé le pourvoi n° 17-86.605 contre l'arrêt rendu le 20 septembre 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 7), qui, sur renvoi après cassation (Crim., 20 septembre 2016, pourvoi n° 15-82.942), dans la procédure suivie contre M. M... I... du chef de complicité d'injure publique, a statué sur les intérêts civils.

Par arrêt du 22 janvier 2019, la chambre criminelle a ordonné le renvoi de l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière.

La demanderesse au pourvoi invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

LA COUR,

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 septembre 2017), la chaîne de télévision France 2 a diffusé, le 7 janvier 2012, dans l'émission « On n'est pas couché », une séquence au cours de laquelle, à l'issue de l'interview de l'un des candidats à l'élection présidentielle, ont été montrées des affiches, publiées trois jours auparavant par le journal « Charlie Hebdo », concernant ces candidats.
2. L'une de ces affiches représentait un excrément fumant surmonté de la mention « C..., la candidate qui vous ressemble ».
3. Mme C... a déposé plainte avec constitution de partie civile en soutenant que cette comparaison constituait, à son égard, l'infraction d'injure publique envers un particulier.
4. Renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de cette infraction, M. I..., animateur de l'émission, a été relaxé. Seule la partie civile a interjeté appel.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. Mme C... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant rejeté ses demandes, alors que :

« 1°/ toute injure au sens de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse constitue une atteinte à la dignité de la personne visée et qu'en l'espèce, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si, au-delà du caractère injurieux de l'affiche incriminée qu'elle admettait comme établi, était également caractérisée une atteinte à la dignité de la partie civile,

2°/ en toute hypothèse, l'affiche incriminée porte atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, même si cette affiche s'inscrit dans une forme d'humour satirique volontiers scatologique, n'utilise pas l'image de la partie civile et renvoie tant à celle-ci qu'à son électorat, et dépasse donc les limites admissibles de la liberté d'expression,

3°/ l'injure est présumée faite avec une intention coupable et que si cette présomption peut céder devant la preuve contraire, celle-ci ne saurait résulter en l'espèce de ce que M... I... s'est contenté d'exhiber, dans le cadre de la séquence d'une émission polémique, l'affiche litigieuse en précisant son origine et en donnant un avertissement sur son caractère satirique, ces éléments n'étant nullement de nature à démontrer qu'il n'avait pas conscience que cette affiche était injurieuse à l'égard de A... C... ».

Réponse de la Cour

6. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique.

7. Elle ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard de l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. La restriction qu'apportent à la liberté d'expression les articles 29, alinéa 2, et 33 de la loi du 29 juillet 1881, qui prévoient et répriment l'injure, peut donc être justifiée si elle poursuit l'un des buts énumérés à l'article 10, § 2, de cette Convention.

9. Parmi ces buts, figure la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

10. Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la réputation d'une personne, même lorsque celle-ci est critiquée au cours d'un débat public, fait partie de son identité personnelle et de son intégrité morale et, dès lors, relève de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, arrêt du 15 novembre 2007, Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, § 35).

11. Le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher, en cas de conflit, un juste équilibre entre ces deux droits.

12. La dignité de la personne humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. Si elle est de l'essence de la Convention (CEDH, 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44), elle ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression.

14. Dès lors, pour déterminer si la publication litigieuse peut être incriminée, il suffit de rechercher si elle est constitutive d'un abus dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

15. La première branche du moyen est donc inopérante.

16. L'exigence de proportionnalité implique de rechercher si, au regard des circonstances particulières de l'affaire, la publication litigieuse dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression.

17. En l'absence de dépassement de ces limites, et alors même que l'injure est caractérisée en tous ses éléments constitutifs, les faits objet de la poursuite ne peuvent donner lieu à des réparations civiles.

18. En l'espèce, l'arrêt retient que l'affiche, qui a été publiée dans un journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire, comporte une appréciation du positionnement politique de Mme C... à l'occasion de l'élection présidentielle et a été montrée par M. I... avec d'autres affiches parodiant chacun des candidats à l'élection présidentielle, dans la séquence d'une émission polémique s'apparentant à une revue de presse, mention étant expressément faite que ces affiches émanent d'un journal satirique et présentent elles-mêmes un caractère polémique.

19. La cour d'appel, qui a exactement apprécié le sens et la portée de cette affiche à la lumière des éléments extrinsèques qu'elle a souverainement analysés, en a déduit, à bon droit, que la publication litigieuse ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

20. La deuxième branche du moyen n'est donc pas fondée.

21. L'arrêt étant légalement justifié par la seule constatation de l'absence de dépassement des limites admissibles de la liberté d'expression, la troisième branche, qui cri-

tique des motifs surabondants, relatifs au renversement de la présomption d'intention coupable, est inopérante.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé le vingt-cinq octobre deux mille dix-neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt :

Moyen produit par la SCP Le Griel, avocat aux Conseils, pour Mme F..., dite A..., C...,
Violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale,

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 22 mai 2014 en ce qu'il a débouté A... C... de ses demandes d'indemnité et de publication à l'égard de M... I...,

aux motifs que « l'association de la partie civile à un dessin d'excrément revêt un caractère grossièrement outrageant - qui a pu légitimement la heurter - que ni le genre délibérément satirique, revendiquant même régulièrement le registre scatologique, de l'hebdomadaire Charlie Hebdo ni le contexte politique de l'exhibition du dessin ne suffisent à rendre admissible, de sorte que le caractère matériellement injurieux de l'affiche est établi », qu'« en revanche : -la forme d'humour satirique précitée revendiquée par cette publication,

- le défaut de l'utilisation de l'image de la partie civile,

- la circonstance qu'au regard du contexte de sa diffusion et de sa teneur, l'affiche litigieuse, qui renvoie tant à la partie civile qu'à son électorat auquel elle « ressemble », comporte implicitement mais nécessairement une appréciation de son positionnement politique dans le cadre de l'élection présidentielle, forment autant d'éléments dont la conjugaison exclut que puisse être caractérisée, au-delà de la nature injurieuse de l'affiche, l'atteinte à la dignité dont elle se plaint dans ses conclusions »,

1°) alors que toute injure au sens de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse constitue une atteinte à la dignité de la personne visée et qu'en l'espèce, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si, au-delà du caractère injurieux de l'affiche incriminée qu'elle admettait comme établi, était également caractérisée une atteinte à la dignité de la partie civile,

2°) alors qu'en toute hypothèse, l'affiche incriminée porte atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, même si cette affiche s'inscrit dans une forme d'humour satirique volontiers scatologique, n'utilise pas l'image de la partie civile et renvoie tant à celle-ci qu'à son électorat, et dépasse donc les limites admissibles de la liberté d'expression,

et aux motifs que « la présomption d'imputabilité de l'élément moral de l'infraction d'injure au prévenu qui y a participé est inhérente à la définition de ses éléments matériels mais elle est dépourvue de tout caractère irréfragable dès lors que non seulement

l'excuse de provocation mais encore l'absence d'intention de nuire de la personne poursuivie doivent pouvoir être invoquées en défense », qu'« en l'espèce, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que M. M... I... s'est contenté d'exhiber la parodie d'affiche litigieuse parmi celles des autres candidats, en précisant leur origine et en donnant un avertissement sur son caractère polémique par l'emploi de l'expression « C'est satirique, c'est Charlie Hebdo », et ce, dans le cadre de la séquence d'une émission, elle-même volontiers polémique, qui s'apparente à une revue de presse de sorte qu'en dépit de l'outrance manifeste du dessin litigieux qui a pu heurter Mme C..., l'élément intentionnel de complicité de l'infraction qui lui est reprochée n'est pas caractérisé », 3°) alors que l'injure est présumée faite avec une intention coupable et que si cette présomption peut céder devant la preuve contraire, celle-ci ne saurait résulter en l'espèce de ce que M... I... s'est contenté d'exhiber, dans le cadre de la séquence d'une émission polémique, l'affiche litigieuse en précisant son origine et en donnant un avertissement sur son caractère satirique, ces éléments n'étant nullement de nature à démontrer qu'il n'avait pas conscience que cette affiche était injurieuse à l'égard de A... C...

- Président : Mme Arens (première présidente) - Rapporteur : M. Jacques, assisté de Mme Cottreau, auditrice au service de documentation, des études et du rapport - Avocat général : M. Desportes (premier avocat général) - Avocat(s) : SCP Le Griel ; SCP Didier et Pinet ; SCP Piwnica et Molinié -

Textes visés :

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

SAISIES

Crim., 23 octobre 2019, n° 18-85.820, (P)

- Rejet -

■ **Restitution – Refus – Produit de l'infraction – Propriété (non).**

La victime d'escroquerie et d'abus de confiance ne peut être considérée comme propriétaire des fonds qui en sont le produit au sens de l'article 99, alinéa 4, du code de procédure pénale, lorsque ceux-ci ont été déposés sur un compte bancaire ou versés à titre de primes d'un contrat d'assurance-vie ouverts au nom de la personne mise en examen ou de membres de sa famille.

La mise en liquidation judiciaire de la personne poursuivie, qui ne s'oppose pas à son éventuelle condamnation à une peine de confiscation et à une mesure préalable de saisie destinée à garantir l'exécution de celle-ci, la confiscation ne pouvant s'analyser comme une action en paiement, fait obstacle à toute demande de restitution au stade de l'information.

Justifie dès lors sa décision, la chambre de l'instruction qui rejette la requête d'une partie civile, qui serait victime des faits d'escroquerie et d'abus de confiance, objet de l'information en cours, en restitution de fonds déposés sur un compte bancaire ou versés sur un contrat d'assurance-vie ouverts au nom de la personne mise en examen en retenant que la partie civile ne peut en revendiquer la propriété et que la personne poursuivie fait l'objet d'une procédure collective.

REJET du pourvoi formé par la société Nacarat, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 6 juillet 2018, qui, dans l'information suivie contre M. K... I... et Mme E... H... des chefs d'escroquerie, abus de confiance, blanchiment et recel, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant de restituer un bien saisi.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, L. 622-21 du code de commerce, 99 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande de restitution de la société Nacarat ;

1^o) alors qu'en l'absence de l'un des motifs de non-restitution visés par le quatrième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale, la restitution à la victime d'un bien dont elle est le propriétaire s'impose nonobstant la circonstance que ce bien constitue, du fait des circonstances frauduleuses de son appropriation par l'auteur de l'infraction, le produit direct ou indirect de l'infraction ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que les comptes bancaires ouverts au nom de M. I..., de son épouse et de leurs enfants mineurs et ceux ouverts au nom de sociétés dont M. I... était l'associé et le gérant ont bénéficié de virements provenant directement des comptes de la société Nacarat et que l'immeuble dont le produit de la vente était réclamé avait été construit au moyen des fonds détournés ; qu'en excluant toute restitution des sommes inscrites sur ces comptes et de celles issues de la vente de l'immeuble aux motifs inopérants que des sommes d'argent sont par nature fongibles et que d'autres parties civiles se sont constituées dans la procédure, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

2^o) alors en tout état de cause que le caractère fongible d'un bien ne fait pas, par lui-même, obstacle à sa restitution, de sorte que celle-ci peut aboutir dès lors que le bien en cause n'a pas été confondu avec d'autres de la même espèce ; qu'ayant retenu que les saisies avaient été pratiquées afin de garantir l'exécution d'une peine de confiscation sur la chose qui est le produit de l'infraction, ce dont il résultait que les sommes concernées étaient celles qui avaient été détournées et étaient, de ce fait, non confondues avec des fonds ayant d'autre origine que les détournements visés par les poursuites et commis au détriment de la société Nacarat, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a méconnu les textes précités ;

3°) alors qu'en déduisant de la seule circonstance que d'autres parties civiles étaient constituées dans la procédure, que la société Nacarat ne pouvait revendiquer la propriété des sommes placées sous main de justice, sans constater que la propriété des fonds était contestée par les intéressées, la chambre de l'instruction n'a pas légalement motivé sa décision ;

4°) alors que la restitution à la victime de sommes lui appartenant qui ont été placées sous main de justice afin de garantir l'exécution d'une peine de confiscation ne constitue ni un paiement, ni une procédure d'exécution ni une procédure de distribution donnant lieu à l'application de la règle de l'arrêt des poursuites individuelles ; qu'en retenant que la procédure collective ouverte à l'encontre de monsieur I... faisait obstacle à la restitution des sommes ayant donné lieu à une saisie en tant que produit direct ou indirect de l'infraction, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

5°) alors en tout état de cause qu'en se bornant à constater l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de M. I... uniquement, circonstance impropre à faire obstacle à la restitution des fonds saisis sur des comptes dont étaient titulaires l'épouse et les enfants de ce dernier, la chambre de l'instruction n'a pas légalement motivé sa décision ;

6°) alors que la déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale en tant qu'elle rendrait impossible la restitution à la victime d'un bien dont elle est le propriétaire dès lors qu'il constitue le produit direct ou indirect de l'infraction fera obstacle à ce que la décision puisse être justifiée par le motif pris de ce que les sommes revendiquées constituaient le produit de l'infraction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société Nacarat, qui exerce une activité de promotion immobilière et gère, à ce titre, trois cent sociétés civiles de construction vente (SCCV), a dénoncé les agissements de son directeur administratif et financier, M. I..., qui, en recourant à plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de son employeur mais non enregistrés en comptabilité, aurait détourné des fonds pour un montant total de 12 601 723 euros dont 8 263 392,15 euros ont servi au règlement de dépenses personnelles, dont la construction et l'aménagement d'un bien immobilier au nom du mis en examen, l'acquisition d'un bien immobilier au profit de ses beaux-parents, tandis que la somme de 3 224 122 euros a été déposée sur des comptes bancaires et des contrats d'assurance-vie au nom des époux I... et de leurs enfants ainsi que sur les comptes des sociétés Lille Car et Logimmo Conseil, dirigées par le mis en examen ; qu'au cours de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention a autorisé le procureur de la République à saisir, en valeur, le solde créditeur des dix-huit comptes bancaires et contrats d'assurance-vie ouverts susvisés, ainsi que plusieurs biens immobiliers dont l'un a été vendu, après autorisation du même magistrat, pour une somme de 850 000 euros qui a été consignée par le notaire sur un compte de la caisse des dépôts et consignation et affecté au paiement de la société Nacarat en substitution de l'hypothèque judiciaire prise par cette dernière le 12 février 2015 ; que, dans le cadre de l'information ouverte à la suite des premières investigations, M. I... a été mis en examen des chefs d'escroquerie, abus de confiance et blanchiment tandis que son épouse l'a été du chef de recel de ces délits ; que, parallèlement, par jugement du 26 mai 2015, le tribunal de commerce de Lille a ouvert, à l'encontre de la société Logimmo Conseil, une procédure de liquidation judiciaire qui a été étendue à M. I... par décision du 28 mars 2017 ; que, le 18 juillet 2017, la société Nacarat, partie civile, a sollicité la restitution des fonds saisis sur les comptes bancaires et les contrats d'assurance-vie ainsi que de ceux résultant de la vente du bien immo-

bilier, ce que le juge d'instruction a refusé par ordonnance du 20 juillet 2017 dont la demanderesse a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de refus de restitution rendue par le juge d'instruction, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les dispositions du quatrième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale, et souligné que les mis en examen encourent la peine de confiscation conformément aux dispositions des articles 313-7, 4°, 314-10, 6°, 324-7, 8° et 131-21 du code pénal, notamment, pour la chose étant le produit de l'infraction, énonce que la restitution sollicitée n'est pas de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité et ne présente aucun danger pour les personnes ou pour les biens, que les sommes figurant sur les comptes bancaires étant par nature fongibles, la société Nacarat, qui n'est pas la seule partie civile, ne peut pas en revendiquer la propriété et que, par ailleurs, M. I... fait l'objet d'une procédure collective qui interdit tout paiement direct aux créanciers qui doivent produire à ladite procédure ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, d'une part, la victime d'escroquerie et d'abus de confiance ne peut être considérée comme propriétaire des fonds qui en sont le produit au sens de l'article 99, alinéa 4, du code de procédure pénale, lorsque ceux-ci ont été déposés sur un compte bancaire ou versés à titre de primes d'un contrat d'assurance-vie ouverts au nom de la personne mise en examen ou de membres de sa famille ;

Que d'autre part, la mise en liquidation judiciaire de la personne poursuivie, qui ne s'oppose pas à son éventuelle condamnation à une peine de confiscation et à une mesure préalable de saisie destinée à garantir l'exécution de celle-ci, la confiscation ne pouvant s'analyser comme une action en paiement, fait obstacle à toute demande de restitution au stade de l'information ;

Attendu qu'il peut être relevé que les droits de la partie civile qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale sont préservés par la faculté dont elle dispose, en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale, d'obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation résulte d'une décision définitive ;

D'où il suit que le moyen, qui pris en sa sixième branche est devenu sans objet, la Cour de cassation ayant refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 99 du code de procédure pénale au Conseil constitutionnel par arrêt du 3 avril 2019, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Planchon - Avocat général : M. Petitprez - Avocat(s) : SCP Sevaux et Mathonnet -

Textes visés :

Article 99 du code de procédure pénale.

Crim., 23 octobre 2019, n° 18-87.097, (P)

– Cassation –

- **Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie ordonnée à l'encontre d'un tiers au dossier – Procédure – Communication des pièces du dossier motivant la saisie – Nécessité.**

Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que la chambre de l'instruction, saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie spéciale au sens des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale, qui, pour justifier d'une telle mesure, s'appuie sur une ou des pièces précisément identifiées de la procédure est tenue de s'assurer que celles-ci ont été communiquées à la partie appelante.

Encourt, dès lors, la cassation la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de saisie immobilière rendue par le juge des libertés et de la détention, se fonde, dans ses motifs décisifs, sur les déclarations des mis en cause, sans s'assurer au préalable qu'une copie de ces déclarations a été communiquée au propriétaire de l'immeuble saisi, demeuré tiers à la procédure.

CASSATION sur le pourvoi formé par :

– M. M...J...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 4 octobre 2018, qui, dans la procédure suivie contre MM. B... et D... G... des chefs d'abus de biens sociaux, banqueroute, abus de confiance, escroquerie, blanchiment et travail dissimulé, a confirmé l'ordonnance de saisie pénale du juge des libertés et de la détention.

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, 131-21 du code pénal, préliminaire, 706-141-1, 706-150, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, insuffisance de motifs, contradiction de motifs ;

en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a autorisé la saisie de l'immeuble d'habitation situé sur la commune de Villecroze au [...] figurant au cadastre Section [...], propriété de M. J..., en vue de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21, alinéa 3, et 9 de code pénal ;

1°) alors que la contradiction de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que le juge des libertés et de la détention peut autoriser par ordonnance motivée la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal ; que la confiscation peut porter sur le produit direct ou indirect de l'infraction ; que la confiscation en valeur, modalité d'exécution de la confiscation, peut porter sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits

du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que le bien confisqué en valeur ne peut être le bien qui est lui-même le produit de l'infraction ; qu'en affirmant que l'immeuble litigieux n'était pas le produit direct ou indirect de l'infraction, ce qui venait justifier sa confiscation en valeur (arrêt p. 10) tout en relevant que les responsabilités pénales des frères G... et de M. J... pourraient être recherchées du chef de blanchiment de sorte que l'immeuble apparaissait comme le produit de cette dernière infraction, la chambre de l'instruction s'est contredite ;

2°) alors que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que la confiscation peut porter sur le produit direct ou indirect de l'infraction ; que la confiscation en valeur, modalité d'exécution de la confiscation se substituant à la confiscation impossible d'un bien en nature, peut porter sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que le bien confisqué en valeur ne peut être le bien qui est lui-même le produit de l'infraction ; qu'en ordonnant la saisie pénale en valeur de l'immeuble, d'une valeur équivalente au produit de l'infraction sans constituer lui-même le produit de l'infraction, tout en relevant que M. J... pourrait se voir reprocher l'infraction de blanchiment dont l'immeuble serait nécessairement le produit, la chambre de l'instruction n'a pas justifié légalement sa décision au regard de l'article 131-21 du code pénal ;

3°) alors que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que le juge des libertés et de la détention, qui autorise la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, doit préciser le fondement de la mesure ; que la confiscation peut porter sur le produit direct ou indirect de l'infraction ; que la confiscation en valeur, modalité d'exécution de la confiscation, peut porter sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que le bien confisqué en valeur ne peut être le bien qui est lui-même le produit de l'infraction ; qu'en affirmant que l'immeuble litigieux n'était pas le produit direct ou indirect de l'infraction et pouvait faire l'objet d'une confiscation en valeur dès lors que sa valeur correspondait au montant du produit de l'infraction, que les frères G... en avaient la libre disposition et que M. J..., son propriétaire, n'était pas de bonne foi tout en relevant par ailleurs que les responsabilités pénales des frères G... et de M. J... pourraient être recherchées du chef de blanchiment de sorte que l'immeuble apparaissait comme le produit de cette infraction, la chambre de l'instruction, qui s'est prononcée par des motifs ne permettant pas de déterminer le fondement juridique de la mesure, n'a pas justifié légalement sa décision ;

4°) alors que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; que méconnaît la présomption d'innocence la motivation d'une décision de justice donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable ; que la confiscation en valeur d'un bien, qui suppose la mauvaise foi de son propriétaire, ne requiert pas que le juge constate que ce propriétaire aurait commis une infraction pénale ; qu'en retenant, par motifs propres, que la responsabilité pénale de M. J... pourrait être retenue du chef de blanchiment et, par motifs adoptés, que M. J... a manifestement prêté son concours à une opération de blanchiment (ordonnance p. 2), la chambre de l'instruction a violé les textes et le principe susvisés ;

5°) alors que la chambre de l'instruction saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie spéciale au sens des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale, qui, pour justifier d'une telle saisie, s'appuie sur une ou des pièces précisément

identifiées de la procédure, est tenue de s'assurer que celles-ci ont été communiquées à la partie appelante ; qu'en se fondant, pour retenir la mauvaise foi de M. J..., sur plusieurs éléments issus de l'enquête préliminaire, à savoir les déclarations de M. D... G... en garde à vue et, pour retenir que les frères G... avaient la libre disposition de l'immeuble, sur les constatations opérées par les enquêteurs sur le site Aritel relatives à la location saisonnière de la villa ainsi que sur les déclarations de M. B... G... en garde à vue selon lesquelles le montant des loyers aurait été versé par Aritel sur le compte J et Co en Roumanie, la chambre de l'instruction, qui ne s'est pas assurée de ce que M. J..., tiers à la procédure puisque ni mis en examen ni poursuivi devant les juridictions du fond, avait été destinataire d'une copie des déclarations de MM. D... et B... G... en garde à vue et des constatations opérées sur le site Aritel sur lesquelles elle s'est pourtant fondée pour confirmer la saisie, a méconnu les textes et principe susvisés ;

6°) alors que tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ce qui implique le droit d'accéder au dossier de la procédure ; que l'accusation commence avec la notification officielle du reproche d'avoir commis une infraction ; qu'en autorisant la saisie pénale de l'immeuble litigieux sans s'assurer que M. J..., auquel a été reprochée par l'ordonnance de saisie du juge des libertés et de la détention sa participation à une opération de blanchiment, avait eu accès aux éléments de l'enquête préliminaire, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

7°) alors que la confiscation en valeur peut porter sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; qu'il ne saurait être porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété ; qu'à cet égard, pour ordonner la saisie pénale en valeur d'un bien, les juges doivent établir avec un soin particulier en quoi des tiers ont la libre disposition de ce bien, sauf à porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à faire subir au propriétaire du bien saisi une charge spéciale et excessive ; qu'en se bornant à relever, pour retenir que MM. D... et B... G... avaient la libre disposition de l'immeuble et étaient les propriétaires économiques réels de l'immeuble, qu'ils avaient mis en location sur internet la villa pour la saison estivale en mentionnant comme nom du propriétaire celui de M. B... G... et que ce dernier aurait déclaré que le montant des loyers perçus étaient virés sur le compte de la société J&Co lorsqu'il ressortait des constatations de l'arrêt attaqué que, d'une part, l'annonce de location de la villa publiée sur le site Aritel en 2017 comportait des énonciations ambiguës puisque, si elle mentionnait le nom de M. B... G... comme propriétaire des lieux, elle figurait une photographie de M. J... et d'autre part, M. B... G... a fait état seulement de deux locations de la villa via Aritel sur la période de l'été, la chambre de l'instruction, qui a insuffisamment caractérisé en quoi les frères G... avaient la libre disposition de la villa, n'a pas justifié légalement sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

8°) alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la confiscation en valeur peut porter sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que les modalités de financement de l'acquisition d'un bien immobilier ne peuvent établir la mauvaise foi du propriétaire que si le financement du bien effectué par des tiers ne présente aucune cause ; qu'est nécessairement de bonne

foi le propriétaire d'un bien se comportant comme son réel propriétaire en assurant son entretien et en assumant ses charges ; qu'en se bornant, pour retenir la mauvaise foi de M. J..., à relever que celui-ci aurait servi de « prête-nom » aux frères G... et que ces derniers avaient financé l'achat du terrain puis la construction de la villa sans répondre aux articulations essentielles du mémoire de M. J... établissant, justificatifs à l'appui, sa bonne foi en tant que propriétaire du terrain et de la villa en l'état, d'une part, du financement du terrain au moyen de fonds versés à lui par la société J&Co en contrepartie du travail effectué pour cette société de 2011 à 2013, sans être déclaré, sur les chantiers de construction des maisons, dont l'arrêt lui-même a constaté la réalité, et du financement de la construction de la villa par M. D... G... dans le cadre d'un projet de vie commune du couple formé depuis 2010, d'autre part, de relations exclusives entre l'office notarial chargé de la vente et M. J... tout au long de la procédure d'acquisition du terrain, encore du dépôt par M. J... en son nom d'une demande de permis de construire en mairie pour la construction de la villa et enfin, de la réalisation de l'entretien de la maison par M. J... et du règlement par ce dernier, y compris depuis sa séparation de M. D... G... en 2016, des charges d'électricité, d'assurance et des impôts et taxes attachées à cet immeuble, la chambre de l'instruction n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la chambre de l'instruction saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie spéciale au sens des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale, qui, pour justifier d'une telle mesure, s'appuie sur une ou des pièces précisément identifiées de la procédure, est tenue de s'assurer que celles-ci ont été communiquées à la partie appelante ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une enquête diligentée à l'encontre de MM. D... et B... G... des chefs susvisés, le juge des libertés et de la détention a autorisé, par ordonnance du 30 mars 2018, la saisie immobilière en valeur d'un immeuble à usage d'habitation appartenant à M. J... ; que le conseil de ce dernier a relevé appel de la décision ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance attaquée, l'arrêt retient notamment que MM. D... et B... G... sont susceptibles d'être mis en examen ou poursuivis des chefs d'abus de biens sociaux, banqueroute, abus de confiance, escroquerie, blanchiment et travail dissimulé, que le produit généré par tout ou partie de ces infractions peut être provisoirement évalué à la somme de 436 870 euros et que l'immeuble objet de la saisie a été évalué à 405 000 euros par France domaines ;

Que les juges ajoutent qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que M. J..., qui a indiqué une profession mensongère sur l'acte notarié, puisse être considéré comme propriétaire de bonne foi, alors qu'il résulte sans aucune ambiguïté des déclarations des frères G..., en particulier de celles de M. D... G..., qu'il leur a servi en toute connaissance de cause de prête-nom pour l'acquisition du terrain sur lequel a été édifié l'immeuble saisi, et que cette acquisition a pu être financée par M. J... grâce à un virement opéré préalablement sur son compte roumain par la société J&Co, créée par M. B... G..., société ayant participé à la commission des infractions ;

Qu'ils énoncent enfin que les frères G... avaient par ailleurs manifestement la libre disposition de l'immeuble, puisqu'ils le mettaient notamment en location sur internet pour la saison estivale en mentionnant comme nom de propriétaire celui de M. G..., que, selon les déclarations de ce dernier, le montant des loyers perçus était viré sur le

compte de la société J&Co, et qu'il y a ainsi lieu de les considérer comme les propriétaires économiques réels de l'immeuble, l'acquisition par le seul M. J... du terrain sur lequel allait être édifié ledit immeuble n'étant qu'un montage destiné à éviter que les mis en cause n'apparaissent comme les propriétaires juridiques du bien ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans s'assurer que M. J... a été destinataire d'une copie des déclarations de MM. D... et B... G... sur lesquelles la juridiction se fonde, dans ses motifs décisifs, pour confirmer la saisie contestée, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de MONTPELLIER, en date du 4 octobre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Ascensi - Avocat général : M. Petitprez - Avocat(s) : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois -

Textes visés :

Articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur la nécessité, pour la chambre de l'instruction qui confirme une ordonnance de saisie, de s'assurer que la pièce sur laquelle se fonde cette décision a bien été communiquée au propriétaire des fonds saisis, demeuré tiers à la procédure, à rapprocher : Crim., 30 janvier 2019, *Bull. crim.* 2019, n° 31 (cassation), et l'arrêt cité.

Partie II

Avis de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie III

Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Cour de cassation

5 Quai de l'horloge 75001 Paris

Directeur de la publication :

Président de chambre à la Cour de cassation,
Directeur du service de la documentation, des études et du rapport (SDER),
Monsieur Jean-Michel Sommer

Responsable de la rédaction :

Cheffe du Bureau de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence,
Madame Stéphanie Vacher

Date de parution :

11 février 2022

ISSN :

2271-2879



COUR DE CASSATION

